

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

12.1.1 Dualité des ordres de juridiction

Le Conseil d'État et la Cour de cassation sont les juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La Constitution reconnaît deux ordres de juridictions au sommet desquels sont placés le Conseil d'État et la Cour de cassation. ([2010-71 QPC](#), 26 novembre 2010, cons. 35, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

12.1.2 Indépendance de la justice et des juridictions

12.1.2.1 Principe

12.1.2.1.1 Juridiction judiciaire

La convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale n'apporte aucune atteinte à la règle qui découle du principe de la souveraineté nationale, selon laquelle les autorités judiciaires françaises, telles qu'elles sont définies par la loi française, sont seules compétentes pour accomplir en France, dans les formes prescrites par cette loi, les actes qui peuvent être demandés par une autorité étrangère au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale ; les garanties de l'indépendance de ces autorités demeurent pour l'accomplissement de ces actes les mêmes que celles dont elles disposent dans l'exécution d'actes analogues demandés par les autorités françaises ; dans ces conditions, la convention additionnelle n'est pas contraire à l'article 64 de la Constitution. ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

Les pouvoirs attribués au président de la chambre d'accusation pour l'application du premier alinéa de l'art 220 du code de procédure pénale qui le charge de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel sont simplement destinés à lui permettre de vérifier la mise en état des dossiers de façon à éviter tout retard injustifié dans l'information ; ils ne permettent pas au président de guider le choix des décisions du juge d'instruction ni de les réformer ; dès lors ces pouvoirs ne portent pas atteinte à l'indépendance du juge d'instruction. ([80-127 DC](#), 20 janvier 1981, cons. 40 à 43, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les pouvoirs donnés au président de la chambre d'accusation par le nouvel article 196-1 du code de procédure pénale lui permettent de saisir cette chambre de la cour d'appel s'il estime qu'il y a lieu de prendre une mesure nécessaire pour éviter des retards non justifiés dans l'instruction d'un dossier, mais ne lui donnent en rien le moyen de guider le choix des décisions qu'il appartient au seul juge chargé de l'instruction de prendre ni celui de réformer ces décisions ; la chambre d'accusation, lorsque la procédure lui a été déférée dans les cas prévus par l'article 196-1, peut, par décision motivée et après débat contradictoire, soit, sous le contrôle de la Cour de cassation, se déclarer incompétente ou dire qu'il n'y a pas lieu à poursuite, soit, sans que cet arrêt soit soumis à des voies de recours, ou bien décider que l'instruction sera poursuivie par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction, ou bien se saisir elle-même de la procédure ; dans le cas où l'arrêt désigne l'autorité compétente

pour mener l'information, il n'est relatif qu'à une mesure d'administration judiciaire qui ne met en cause aucune des décisions prises par le juge d'instruction ; ainsi l'indépendance de ce magistrat ne subit aucune atteinte du fait de la procédure qui permet seulement de garantir la diligence nécessaire dans l'instruction du dossier. ([80-127 DC](#), 20 janvier 1981, cons. 45 et 46, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Des dispositions législatives qui chargent des commissions administratives de l'établissement de la liste des personnes aptes à exercer des fonctions de mandataire de justice ne portent pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire dès lors, d'une part, qu'il appartient exclusivement à celle-ci de procéder à la nomination du mandataire de justice qu'elle choisit en chaque espèce et, d'autre part, que les listes préalablement établies sont suffisamment étendues pour lui permettre une liberté de choix effective. L'indépendance de l'autorité judiciaire n'est pas atteinte par une loi qui soumet les membres d'une profession exerçant des fonctions de mandataires de justice à la surveillance de l'autorité publique, dans la mesure où ce contrôle ne porte pas sur l'exécution des mandats de justice en cours qui reste soumise à la seule autorité judiciaire. En revanche, portent atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire des dispositions qui substituent une commission administrative au juge pour remplacer un mandataire de justice empêché, dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par décision juridictionnelle. ([84-182 DC](#), 18 janvier 1985, cons. 4, 5 et 15, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

Une loi qui ouvre aux personnes atteintes par la limite d'âge le droit d'être, sur leur demande, maintenues en activité au-delà de cette limite d'âge pour exercer certaines fonctions ne porte aucune atteinte à l'indépendance des juridictions dès lors qu'elle ne procède à aucune rétrogradation puisque si les intéressés exercent certaines fonctions ils conservent leur grade et que l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen de contrainte à leur égard puisqu'elle est tenue de faire droit à leur demande de maintien en activité. ([86-220 DC](#), 22 décembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

Une loi organique permettant, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, d'être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, dans leur juridiction, afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut, organisant les règles de rémunération de même que le régime des pensions applicables et prévoyant que le maintien en activité ne peut se prolonger au-delà de soixante-dix ans ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire. ([87-238 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 15)

Un article de la loi organique prévoit que dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille. Il ne porte pas atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire non plus qu'au principe d'égalité. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 23, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle et respecter, non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration

de 1789. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, selon lequel tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, ils "sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leurs talents". Il résulte de ces dispositions, s'agissant du recrutement des magistrats, en premier lieu, qu'il ne doit être tenu compte que des capacités, des vertus et des talents ; en deuxième lieu, que les capacités, vertus et talents ainsi pris en compte doivent être en relation avec les fonctions de magistrats et garantir l'égalité des citoyens devant la justice ; enfin, que les magistrats doivent être traités de façon égale dans le déroulement de leur carrière. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 4, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Sur un article de la loi organique qui modifie les dispositions de l'article 1er et de l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relatives aux magistrats ayant qualité pour exercer les fonctions du grade auquel ils appartiennent dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, qui a pour objet d'autoriser le recrutement de ces magistrats au premier grade de la hiérarchie judiciaire et leur affectation temporaire à la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, et de porter de quatre à huit mois la durée maximale et non renouvelable pour laquelle les intéressés peuvent être temporairement affectés dans une juridiction pour y occuper un emploi vacant ou pour en renforcer l'effectif afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable. S'agissant en particulier des magistrats du siège, cette disposition ne remet pas en cause les garanties prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 de nature à satisfaire aux principes d'égalité et d'indépendance de l'autorité judiciaire. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 52, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour une durée déterminée dans une juridiction spécialisée, les conseillers prud'hommes ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution. Ils ne sont pas dans la même situation que les magistrats régis par ce statut. Par suite, est écarté comme inopérant le grief tiré de la méconnaissance de l'article 64 de la Constitution à l'encontre d'une modification des modalités de leur indemnisation. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

L'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant qu'une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties puisse engager une telle responsabilité. Toutefois, ces mêmes principes font obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive. ([2007-551 DC](#), 1er mars 2007, cons. 7, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent

l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative.

Le législateur organique a confié au Médiateur de la République, assisté d'une commission, l'examen des réclamations des justiciables. S'il a précisé que le Médiateur ne pouvait porter une appréciation sur les actes juridictionnels, il lui a donné néanmoins le droit de " solliciter tous éléments d'information utiles " auprès des premiers présidents de cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux. Il a prévu que, lorsqu'il estime que les faits en cause sont de nature à recevoir une qualification disciplinaire, le Médiateur transmet la réclamation " au garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature ". Le garde des sceaux doit, dans tous les cas, demander une enquête aux services compétents. S'il n'est pas tenu d'engager des poursuites disciplinaires, il doit, lorsqu'il ne le fait pas, en informer le Médiateur par une décision motivée. Le Médiateur peut alors " établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel ". En reconnaissant au Médiateur l'ensemble de ces prérogatives, le législateur organique a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire. ([2007-551 DC](#), 1er mars 2007, cons. 10 et 11, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

Le principe d'indépendance est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles et résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Dès lors, même si l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande fait obstacle à ce que l'administrateur des affaires maritimes désigné pour faire partie du tribunal ait participé aux poursuites ou à l'instruction de l'affaire en cause, ni cet article ni aucune autre disposition législative applicable à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance. ([2010-10 QPC](#), 2 juillet 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 91, Rec. p. 131)

Il résulte des articles 64 et 65 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que l'indépendance du CSM concourt à l'indépendance de l'autorité judiciaire. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Le principe d'indépendance est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) est une juridiction civile présidée par un magistrat du siège du tribunal de grande instance. Ses deux assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du TASS, sur une liste établie par les autorités compétentes de l'État sur proposition, principalement, des organisations professionnelles représentatives. Il appartient en particulier au premier président, à l'issue de cette procédure de sélection des candidatures, de désigner les assesseurs qui présentent les compétences et les qualités pour exercer ces fonctions. Ces assesseurs ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leur candidature. L'article L. 144-1 du code de la sécurité sociale fixe des garanties de moralité et d'indépendance des assesseurs. En outre, la composition de cette juridiction assure une représentation équilibrée des salariés et des employeurs. Dès lors, les règles de composition du TASS ne méconnaissent pas les

exigences d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2010-76 QPC](#), 3 décembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

L'article 66 de la Constitution dispose : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ". Son article 64 garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire. ([2011-185 QPC](#), 21 octobre 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 85, Rec. p. 516)

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Il en résulte, qu'en principe, une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité. ([2012-286 QPC](#), 7 décembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642) ([2013-352 QPC](#), 15 novembre 2013, cons. 6, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036) ([2013-368 QPC](#), 7 mars 2014, cons. 4, JORF du 9 mars 2014 page 5034, texte n° 28) ([2013-372 QPC](#), 7 mars 2014, cons. 4, JORF du 9 mars 2014 page 5036, texte n° 30) ([2014-399 QPC](#), 6 juin 2014, cons. 4, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

La faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi ne méconnaît pas le principe d'impartialité dès lors qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et exercée dans le respect du principe du contradictoire. ([2014-399 QPC](#), 6 juin 2014, cons. 10, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Application au mode de désignation des conseillers prud'hommes. ([2014-704 DC](#), 11 décembre 2014, cons. 16, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité. ([2014-438 QPC](#), 16 janvier 2015, cons. 4, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

La faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi ne méconnaît pas le principe d'impartialité dès lors qu'elle est justifiée par un

motif d'intérêt général et exercée dans le respect du principe du contradictoire. ([2014-438 QPC](#), 16 janvier 2015, cons. 10, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

12.1.2.1.2 Juridiction administrative

Il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative. ([80-119 DC](#), 22 juillet 1980, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46) ([86-224 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 15, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8) ([89-271 DC](#), 11 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

Une loi qui abaisse à 65 ans, les limites d'âge à l'exception de celles du vice-président du Conseil d'État, du Premier président et du procureur général de la Cour des comptes ne méconnaît en rien le principe d'indépendance de la juridiction administrative. ([84-179 DC](#), 12 septembre 1984, cons. 6, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Jugé pour la composition des commissions départementales d'aide sociale. ([2010-110 QPC](#), 25 mars 2011, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

Sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 les principes d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles, ainsi que le respect des droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition.

L'article L. 242-8 du code rural et de la pêche maritime dispose que la chambre supérieure de discipline " est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la Cour de cassation, ou à défaut d'un conseiller en activité, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la Cour de cassation ". La circonstance selon laquelle les membres de l'organe disciplinaire sont, à l'exception d'un magistrat judiciaire, également membres en exercice du conseil de l'ordre, n'a pas pour effet, en elle-même, de porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité de cet organe.

Les dispositions contestées n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre qu'un membre du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires qui aurait engagé les poursuites disciplinaires ou accompli des actes d'instruction siège au sein de la chambre supérieure de discipline.

La procédure disciplinaire applicable aux vétérinaires et docteurs vétérinaires, soumise aux exigences précitées, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire. Le grief tiré de ce que les dispositions législatives contestées n'institueraient pas les règles de procédure garantissant le respect de ces exigences doit donc être écarté. ([2011-199 QPC](#), 25 novembre 2011, cons. 11 à 14, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Application aux pouvoirs de sanction de la Commission bancaire.

([2011-200 QPC](#), 2 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20496, texte n° 80, Rec. p. 559)

La commission centrale d'aide sociale est une juridiction administrative spécialisée, compétente pour examiner les recours formés contre les décisions rendues par les commissions départementales d'aide sociale. Le quatrième alinéa de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que sont membres des sections ou sous-sections de cette juridiction des fonctionnaires désignés par le ministre chargé de l'action sociale. Le sixième alinéa de cet article permet au ministre chargé de l'aide sociale de nommer comme rapporteurs des fonctionnaires des administrations centrales des ministères, chargés d'instruire les dossiers soumis à la commission et ayant voix délibérative. Le septième alinéa prévoit que le même ministre peut nommer comme commissaires du gouvernement chargés de prononcer leurs conclusions sur les dossiers des fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale.

Ni l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles ni aucune autre disposition législative applicable à la commission centrale d'aide sociale n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance des fonctionnaires membres des sections ou sous sections, rapporteurs ou commissaires du gouvernement de la commission centrale d'aide sociale. Ne sont pas davantage instituées les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires exercent leurs fonctions au sein de la commission lorsque cette juridiction connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé.

Il résulte de ce qui précède que la référence aux fonctionnaires figurant aux quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles est contraire à la Constitution. ([2012-250 QPC](#), 8 juin 2012, cons. 4 à 6, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

Les principes d'impartialité et d'indépendance sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Application à la Cour de discipline budgétaire et financière.

L'ensemble des membres nommés à la Cour de discipline budgétaire et financière sont soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du Conseil d'État ou aux membres de la Cour des comptes. Ils bénéficient des garanties d'impartialité et d'indépendance attachées à leur statut respectif. Par suite, les dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code des juridictions financières, relatives à la composition de la Cour de discipline budgétaire et financière, ne portent atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions ni à la séparation des pouvoirs. ([2014-423 QPC](#), 24 octobre 2014, cons. 9 et 10, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

L'article L. 311-4 du code des juridictions financières prévoit que les fonctions du ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, de commissaires du Gouvernement. Le second alinéa de l'article L. 314-3 charge le président de la Cour de discipline budgétaire et financière de désigner un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction constitue une enquête administrative préalable à la saisine de la Cour. Une fois cette instruction terminée, le dossier est soumis au procureur général qui décide du classement de l'affaire ou du renvoi devant la Cour. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des principes d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de fonctions juridictionnelles à l'encontre des dispositions de l'article L. 311-5, relatives à la nomination des rapporteurs à qui est confiée l'instruction des affaires avant que le ministère public ne décide

s'il convient de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière. ([2014-423 QPC](#), 24 octobre 2014, cons. 11, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

En application de l'article L. 131-4 du code de justice administrative, le vice-président du Conseil d'État établit, après avis du collège de déontologie de la juridiction administrative, une charte de déontologie qui énonce les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative. En application de l'article L. 131-5 du même code, le collège de déontologie est notamment composé d'un membre du Conseil d'État et d'un magistrat des tribunaux et cours administratives d'appel. Or, cette charte de déontologie est susceptible d'être contestée ou invoquée à l'occasion d'un contentieux porté devant une formation de jugement présidée par le vice-président du Conseil d'État ou comprenant l'un des membres du collège de déontologie membre de la juridiction administrative.

Toutefois, d'une part, l'article L. 131-3 du code de justice administrative prévoit : « *Les membres du Conseil d'État veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. - Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». L'article L. 131-9 du même code prévoit : « *Dans le cadre des fonctions juridictionnelles du Conseil d'État, sans préjudice des autres dispositions prévues au présent code en matière d'abstention, le membre du Conseil d'État qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer au jugement de l'affaire concernée... - Le président de la formation de jugement peut également, à son initiative, inviter à ne pas siéger un membre du Conseil d'État dont il estime, pour des raisons qu'il lui communique, qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Si le membre du Conseil d'État concerné n'acquiesce pas à cette invitation, la formation de jugement se prononce, sans sa participation* ». Les articles L. 231-4 et L. 231-4-3 du même code prévoient des dispositions identiques pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Il résulte de ces dispositions que le vice-président du Conseil d'État et les membres du collège de déontologie membres de la juridiction administrative ne participent pas au jugement d'une affaire mettant en cause la charte de déontologie ou portant sur sa mise en œuvre.

D'autre part, quelles que soient les prérogatives du vice-président du Conseil d'État sur la nomination ou la carrière des membres de la juridiction administrative, les garanties statutaires reconnues à ces derniers aux titres troisièmes des livres premier et deuxième du code de justice administrative assurent leur indépendance à son égard. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité doit donc être écarté. ([2017-666 QPC](#), 20 octobre 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 35)

12.1.2.2 Applications

L'article L. 462-4-2 du code de commerce dispose que l'Autorité de la concurrence rend un avis au ministre de la justice sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et qu'elle fait toute recommandation en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter le nombre de ces offices. Ce même article prévoit que l'Autorité de la concurrence identifie le nombre de ces offices nécessaire pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères

définis par décret, des exigences de bonne administration de la justice et de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions.

En application de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, le ministre de la justice nomme titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au vu des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-4-2 du code de commerce, le demandeur remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa de ce même paragraphe, en l'absence d'un nombre de demandes suffisant de création d'office dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence, le ministre de la justice procède à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.

Il résulte des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 462-4-2 que les recommandations de l'Autorité de la concurrence relatives au nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne conduisent à en proposer une augmentation que si celle-ci est justifiée au regard des critères définis par ces dispositions, notamment les exigences de bonne administration de la justice, l'évolution du contentieux devant le Conseil d'État et la Cour de cassation et les conditions d'activité des offices existants. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'indépendance découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de bonne administration de la justice sont inopérants. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 90, 91 et 93, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

12.1.2.2.1 Séparation des pouvoirs

Le Conseil constitutionnel a fait référence à la " conception française de la séparation des pouvoirs" dans les hypothèses suivantes :

- Réserve de compétence du juge administratif à l'égard de personnes investies de prérogatives de puissance publique. ([86-224 DC](#), 23 janvier 1987, sol. imp., Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8) ([89-261 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 19, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81) ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, sol. imp., Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99) ([2001-451 DC](#), 27 novembre 2001, cons. 42, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145) ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, sol. imp., Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

- Autorité du ministre de la justice sur les parquets. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, sol. imp., Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Les données techniques de connexion provenant des communications électroniques que l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme autorise les services de police et de gendarmerie à requérir peuvent déjà être obtenues, en application des dispositions du code de procédure pénale, dans le cadre d'opérations de police judiciaire destinées à constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves ou à en rechercher les auteurs. Pour leur part, les réquisitions de données permises par les nouvelles dispositions constituent des mesures de police purement administrative. Elles ne sont pas placées sous la direction ou la surveillance de l'autorité judiciaire, mais relèvent de la seule responsabilité du pouvoir exécutif. Elles ne peuvent donc avoir d'autre finalité que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Dès lors, en indiquant qu'elles visent non seulement à prévenir les actes de terrorisme, mais encore à les réprimer, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs. ([2005-](#)

[532 DC](#), 19 janvier 2006, cons. 2, 3 et 5, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Le dispositif de recueil automatisé de données relatives aux véhicules institué par l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme peut être utilisé tant pour des opérations de police administrative que pour des opérations de police judiciaire. Il se trouve placé, à ce dernier titre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ainsi, en assignant à ce dispositif la mission de faciliter la répression des infractions, l'article 8 ne porte pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. ([2005-532 DC](#), 19 janvier 2006, cons. 14 et 17, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Le législateur n'a pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs en instituant un nouvel article 41-1 du code de procédure pénale qui prévoit que le maire d'une commune peut proposer à l'auteur de certaines contraventions ayant causé un préjudice à la commune une transaction de nature à éteindre l'action publique, dès lors que le maire ne peut mettre en œuvre cette procédure que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement et que l'autorité judiciaire, qui homologue l'accord intervenu entre le maire et l'auteur des faits, n'est liée ni par la proposition du maire ni par son acceptation par la personne concernée. ([2006-535 DC](#), 30 mars 2006, cons. 39 et 42, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le principe de la séparation des pouvoirs ne saurait être méconnu par la disposition du nouvel article 41-1 du code de procédure pénale qui, lorsque des contraventions sont commises sur le territoire de la commune sans causer de préjudice à celle-ci, se borne à reconnaître au maire la faculté de proposer au procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites, sans affecter le choix, qui n'appartient qu'à ce dernier, d'engager des poursuites, de recourir à de telles mesures ou de classer la procédure sans suite. ([2006-535 DC](#), 30 mars 2006, cons. 44, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

En vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège.

Par suite, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui autorisent certaines collectivités d'outre-mer à régler le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de leur compétence et qui précisent que " lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République ", doivent s'entendre comme ne régissant la procédure de transaction que dans les matières relevant de la compétence de la collectivité concernée et dans les seules hypothèses où l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement. Réserve. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 50 à 52, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

En subordonnant à l'avis favorable d'une commission administrative le pouvoir du tribunal de l'application des peines d'accorder la libération conditionnelle, l'article 12 de la loi relative à la rétention de sûreté et à la responsabilité pénale pour cause de trouble mental a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle

qui résulte des articles 64 et 66 de la Constitution. ([2008-562 DC](#), 21 février 2008, cons. 32 à 34, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et le protection de la création sur internet habilent la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins. ([2009-580 DC](#), 10 juin 2009, cons. 16, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives du premier degré, compétentes pour examiner les recours formés, en matière d'aide sociale, contre les décisions du président du conseil général ou du préfet. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prévoient que siègent dans cette juridiction trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'État en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'État dans le département.

D'une part, ni l'article L. 134-6 ni aucune autre disposition législative applicable à la commission départementale d'aide sociale n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance des fonctionnaires siégeant dans cette juridiction. Ne sont pas davantage instituées les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires puissent siéger lorsque cette juridiction connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé.

D'autre part, que méconnaît également le principe d'impartialité la participation de membres de l'assemblée délibérante du département lorsque ce dernier est partie à l'instance. ([2010-110 QPC](#), 25 mars 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance de l'ensemble des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative. Les attributions du Défenseur des droits en matière disciplinaire ne sauraient le conduire à remettre en cause cette indépendance qui, dans ce domaine, est garantie par les procédures particulières qui leur sont propres. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 16, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impliquent le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement, ainsi que le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable. Toutefois, ni les dispositions de l'article 7 de la loi relative à la transparence de la vie publique, qui prévoient la saisine du parquet par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, ni celles de l'article 26, qui instituent des sanctions pénales, ne portent atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ou à celui de

l'indépendance de l'autorité judiciaire garantie par l'article 64 de la Constitution. ([2013-676 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 46, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. D'une part, l'article L. 4234-10 du code de la santé publique fait obstacle à ce que les représentants de l'État mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4231-4 du même code siègent au conseil national de l'ordre des pharmaciens réuni en formation disciplinaire lorsque la saisine émane d'un ministre ou d'un autre représentant de l'État. Ces dispositions instituent des garanties légales appropriées relatives aux fonctionnaires membres du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire permettant de satisfaire au principe d'impartialité.

D'autre part, le directeur général de la santé ou le pharmacien inspecteur de santé publique qu'il désigne mentionnés au 2° de l'article L. 4231-4 et le pharmacien du service de santé mentionné au 3° du même article ne siègent pas en tant que membres nommés au sein du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire mais en qualité de représentants respectivement du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'outre-mer. Les dispositions contestées, même si elles prévoient que ces fonctionnaires siègent dans ce conseil statuant en matière disciplinaire avec voix consultative, méconnaissent le principe d'indépendance. Ainsi, les 2° et 3° et le treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique sont contraires à la Constitution. ([2014-457 QPC](#), 20 mars 2015, cons. 4 à 6, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

En vertu de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 561-2 du même code, soit notamment les établissements du secteur bancaire et les établissements de paiement régis par ce code, dès lors que ces fonds, instruments et ressources appartiennent soit à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, soit à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées par elles. En vertu de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut également, en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, décider d'une mesure de gel similaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant soit à des personnes physiques ou morales qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent soit à des personnes morales détenues ou contrôlées par ces personnes physiques. Les mesures de police administrative prises à l'encontre de personnes physiques ou morales sur le fondement des dispositions précitées n'ont pas d'autre finalité que la préservation de l'ordre public et la prévention des infractions. En faisant référence à des comportements susceptibles de caractériser des infractions pénales pour autoriser l'édiction de ces mesures, ces dispositions n'emportent aucune conséquence en cas de poursuites pénales. Aussi, en confiant au ministre chargé de l'économie le soin de prononcer ces mesures de police administrative, les dispositions précitées n'empiètent pas sur l'exercice des fonctions juridictionnelles. ([2015-524 QPC](#), 2 mars 2016, cons. 6 à 9, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

L'article 4 de la loi relative à la protection des données modifie les articles 17 et 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la procédure suivie devant la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, laquelle prononce les sanctions à

l'encontre des responsables de traitements de données ou de leurs sous-traitants en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. En particulier, le 2° du même article 4 insère un deuxième alinéa à l'article 17 de cette loi afin de prévoir que les membres de la formation restreinte délibèrent hors la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux en charge de la tenue de la séance.

Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Ni les dispositions contestées ni le reste de l'article 4 de la loi déferée ne modifient les règles relatives à la séparation au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, celles de jugement et de sanction. Dès lors, l'argumentation des requérants sur ce point n'est pas opérante à l'encontre des dispositions de l'article 4. Le grief est écarté. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 18, 21 et 23, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

12.1.2.2.2 Saisine et pouvoirs d'office

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité.

La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité du débiteur, le maintien de l'emploi dans l'entreprise et l'apurement du passif.

Les dispositions contestées confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, à l'exception du cas où, en application des articles L. 611-4 et suivants du code de commerce, une procédure de conciliation entre le débiteur et ses créanciers est en cours. Ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16

de la Déclaration de 1789. Dès lors, les mots " se saisir d'office ou " figurant au premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce doivent être déclarés contraires à la Constitution. ([2012-286 QPC](#), 7 décembre 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642)

D'une part, la procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité du débiteur, le maintien de l'emploi dans l'entreprise et l'apurement du passif. D'autre part, la procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur qui, ne pouvant faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession de ses droits et biens.

Les dispositions contestées (les mots " se saisir d'office ou " figurant au deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce dans sa version applicable à la Polynésie française) confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture tant de la procédure de redressement judiciaire que de la procédure de liquidation judiciaire. Ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin de tenir compte de la situation des salariés, des créanciers et des tiers. Par suite, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarés contraires à la Constitution. ([2013-352 QPC](#), 15 novembre 2013, cons. 6 à 10, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036)

La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur qui, ne pouvant faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession de ses droits et biens.

Les dispositions contestées de l'article L. 640-5 du code de commerce confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, à l'exception du cas où, en application des articles L. 611-4 et suivants du code de commerce, une procédure de conciliation entre le débiteur et ses créanciers est en cours. Ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture

de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2013-368 QPC](#), 7 mars 2014, cons. 5 à 7, JORF du 9 mars 2014 page 5034, texte n° 28)

Dans le cadre de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, le tribunal compétent pour statuer sur les incidents survenus à l'occasion de cette exécution est le même que le tribunal qui a arrêté le plan. La seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce confie à ce tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution de ce plan et d'ouvrir une " nouvelle procédure ", selon le cas, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le législateur a ainsi reconnu au tribunal la faculté d'introduire de sa propre initiative une nouvelle instance distincte de celle à l'issue de laquelle le plan de sauvegarde ou le plan de redressement a été arrêté.

En permettant au tribunal de se saisir d'office pour prononcer la résolution du plan, les dispositions contestées ont pour objet, d'une part, d'assurer l'exécution effective, par le débiteur, du plan de sauvegarde ou du plan de redressement et, d'autre part, d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2013-372 QPC](#), 7 mars 2014, cons. 7 à 10, JORF du 9 mars 2014 page 5036, texte n° 30)

En application de l'article L. 621-3 du code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ouvre une période d'observation. Cette période est destinée notamment à donner au tribunal en charge de la procédure l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier la possibilité d'adopter un plan de redressement. Selon la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire « donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Les articles L. 621-2, L. 621-7 et L. 621-8 du code de commerce fixent notamment les pouvoirs que le tribunal peut exercer, le cas échéant d'office, au cours de la période d'observation. En outre, les dispositions contestées de l'article L. 631-15 permettent au juge de prononcer, à tout moment de la période d'observation, soit la cessation partielle de l'activité, soit la liquidation judiciaire lorsque le redressement judiciaire est manifestement impossible. L'article L. 631-16 prévoit que, s'il apparaît, au contraire, au cours de la période d'observation, que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut également, en application des dispositions contestées, mettre fin d'office à cette procédure.

Le tribunal saisi du redressement judiciaire doit se prononcer, au plus tard à l'issue de la période d'observation, sur la possibilité d'un plan de redressement. Par suite, en mettant un terme à la procédure d'observation pour ordonner la liquidation judiciaire lorsque le redressement est manifestement impossible, le tribunal ne se saisit pas d'une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles précitées. Le grief tiré de ce que le paragraphe II de l'article L.631-15 du code de commerce permettrait au tribunal de se saisir

d'office en méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en fait. ([2014-399 QPC](#), 6 juin 2014, cons. 7 à 9, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

Les dispositions contestées de l'article L.631-15 du code de commerce qui permettent au tribunal de commerce de convertir d'office, au cours de la période d'observation, la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, ont pour objet de permettre que, lorsque les éléments recueillis au cours de la période d'observation font apparaître que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, la liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 631-15 du code de commerce prévoit que le juge prononce la liquidation judiciaire après avoir entendu notamment le débiteur, l'administrateur et le mandataire judiciaire et après avoir recueilli l'avis du ministère public. Par suite, la faculté conférée au tribunal de prononcer d'office la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation est exercée dans le respect du principe du contradictoire. La mise en oeuvre de ces pouvoirs d'office ne méconnaît donc pas le principe d'impartialité des juridictions. ([2014-399 QPC](#), 6 juin 2014, cons. 11 et 12, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

La saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité.

En application de l'article L. 621-3 du code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ouvre une période d'observation. Cette période est destinée notamment à dresser un bilan économique et social de l'entreprise pour donner au tribunal en charge de la procédure l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier la possibilité d'arrêter un plan de sauvegarde. Selon l'article L. 626-1, le plan met fin à la période d'observation. Les articles L. 621-2, L. 621-7 et L. 621-8 du code de commerce fixent notamment les pouvoirs que le tribunal peut exercer, le cas échéant d'office, au cours de la période d'observation. En outre, les dispositions de l'article L. 622-10 permettent au tribunal de prononcer, à tout moment de la période d'observation, soit la cessation partielle de l'activité, soit le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire lorsque les conditions prévues, respectivement, par les articles L. 631-1 ou L. 640-1 sont réunies. L'article L. 622-12 prévoit que, s'il apparaît, au contraire, que les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu, le tribunal y met fin. Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde doit se prononcer, au plus tard à l'issue de la période d'observation, sur la possibilité d'arrêter un plan de sauvegarde. Par suite, en convertissant, après le jugement d'ouverture, la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire lorsqu'il apparaît que l'entreprise était déjà en cessation des paiements lors du jugement d'ouverture, le tribunal ne se saisit pas d'une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 en matière de saisine d'office d'une juridiction. ([2014-438 QPC](#), 16 janvier 2015, cons. 7 à 9, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

La faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi ne méconnaît pas le principe d'impartialité dès lors qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et exercée dans le respect du principe du contradictoire.

Les dispositions contestées de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L.621-12 du code de commerce ont pour objet de permettre que, lorsqu'il apparaît que la situation du débiteur correspond non à celle prévue pour la sauvegarde de l'entreprise mais à celle prévue

pour la procédure de redressement judiciaire, l'ouverture de cette dernière ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 621-12 du code de commerce prévoit que le juge prononce la conversion de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur. Par suite, le pouvoir conféré au tribunal de convertir d'office la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire est exercé dans le respect du principe du contradictoire. ([2014-438 QPC](#), 16 janvier 2015, cons. 11 et 12, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

Le paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce prévoit que, lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. En premier lieu, l'injonction sous astreinte instituée par les dispositions contestées, qui a pour seul objet d'assurer la bonne exécution des décisions des juridictions, n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition. En deuxième lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général de détection et de prévention des difficultés des entreprises. En troisième lieu, le législateur n'a pas privé de garanties légales l'exigence d'impartialité des juridictions puisque le prononcé de l'astreinte et sa liquidation sont les deux phases d'une même procédure et que la constatation par le président du tribunal de commerce du non-dépôt des comptes, qui lui permet de se saisir d'office, présente un caractère objectif. Il résulte de ce qui précède que les dispositions du paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce ne portent pas atteinte au principe d'impartialité des juridictions. ([2016-548 QPC](#), 1er juillet 2016, paragr. 1 et 3 à 7, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 102)

Les dispositions contestées de l'article 712-4 du code de procédure pénale permettent au juge de l'application des peines, sauf dispositions contraires, de se saisir d'office aux fins d'accorder, modifier, ajourner, retirer ou révoquer par ordonnance ou jugement les mesures relevant de sa compétence. À ce titre, lorsqu'il assure le suivi d'une peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve, le juge peut notamment ajouter des obligations à respecter dans le cadre du sursis, allonger la durée de la mise à l'épreuve ou révoquer la mesure de sursis, ce qui entraîne l'incarcération de la personne condamnée. Toutefois, en application de l'article 712-1 du code de procédure pénale, il appartient au juge de l'application des peines de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application. Ce magistrat est ainsi chargé par la juridiction de jugement ayant prononcé la condamnation de suivre la personne condamnée tout le temps de sa peine, en adaptant les modalités d'exécution de celle-ci. Le juge de l'application des peines agit donc dans un cadre déterminé par la juridiction de jugement et met en œuvre, par ses décisions, la peine qu'elle a prononcée. Par conséquent, lorsque le juge de l'application des peines se saisit d'office aux fins de modifier, ajourner, retirer ou révoquer une mesure relevant de sa compétence, il n'introduit pas une nouvelle instance au sens et pour l'application du principe d'impartialité garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2017-671 QPC](#), 10 novembre 2017, paragr. 6 à 9, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

Les dispositions contestées de l'article 712-4 du code de procédure pénale permettent au juge de l'application des peines, sauf dispositions contraires, de se saisir d'office aux fins

d'accorder, modifier, ajourner, retirer ou révoquer par ordonnance ou jugement les mesures relevant de sa compétence.

D'une part, en permettant au juge de l'application des peines de se saisir d'office et de prononcer les mesures adéquates relatives aux modalités d'exécution des peines, le législateur a poursuivi les objectifs de protection de la société et de réinsertion de la personne condamnée. Il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. D'autre part, en application de l'article 712-6 du code de procédure pénale, les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Il en est de même, sauf si la loi en dispose autrement, pour les décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve. En revanche, en application de l'article 712-8 du même code, les décisions modifiant ou refusant de modifier ces mesures, les obligations en résultant ou les mesures ordonnées par le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7 sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines sans débat contradictoire, sauf si le procureur de la République le demande. De la même manière, en application de l'article 712-5 du même code, sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir sont prises sans débat contradictoire après le seul avis de la commission de l'application des peines. Dès lors, le juge de l'application des peines ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité, prononcer une mesure défavorable dans le cadre d'une saisine d'office sans que la personne condamnée ait été mise en mesure de présenter ses observations. Sous cette réserve, absence de méconnaissance du principe d'impartialité. ([2017-671 QPC](#), 10 novembre 2017, paragr. 10 à 13, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

12.1.2.2.3 Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique)

Il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le gouvernement ; ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ; mais, ces principes de valeur constitutionnelle ne s'opposent pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence et au besoin, sauf en matière pénale, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie les règles que le juge a mission d'appliquer ; ainsi le fait que la loi soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel intervient dans une matière ayant donné lieu à des recours actuellement pendants n'est pas de nature à faire regarder cette loi comme non conforme

à la Constitution. ([80-119 DC](#), 22 juillet 1980, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Il n'appartient pas au législateur de censurer les décisions des juridictions en validant la nomination de magistrats qui a été annulée par une décision de Conseil d'État, ce qui reviendrait à enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs. ([80-119 DC](#), 22 juillet 1980, sol. imp., Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46) ([85-192 DC](#), 24 juillet 1985, cons. 10, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56) ([87-228 DC](#), 26 juin 1987, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Par un arrêt du 26 septembre 1986, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir un décret du 17 mars 1983 en tant qu'il avait étendu l'assiette de la contribution mise à la charge de certaines entreprises pharmaceutiques, aux médicaments agréés à l'usage des collectivités. La disposition législative procédant à la même extension d'assiette pour la détermination des contributions dues à compter du 1er décembre 1991, ne porte pas atteinte à la chose jugée par le Conseil d'État. ([90-287 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 38, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

L'application rétroactive de la législation fiscale ne saurait préjudicier aux contribuables dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ou qui bénéficient d'une prescription légalement acquise à la date d'entrée en vigueur de la loi. La prise en compte de ces situations, à l'exclusion de celles d'autres contribuables, n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'indépendance des juridictions et ne méconnaît pas le principe d'égalité. ([91-298 DC](#), 24 juillet 1991, cons. 23, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Il ressort des travaux parlementaires que l'article 111 de la loi de finances rectificative pour 2005 a pour principal objet, par la condition qu'il pose (calcul de la TVA " en dehors " du prix du péage), de priver d'effet, pour la période antérieure au 1er janvier 2001, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 septembre 2000 ainsi qu'une décision du Conseil d'État du 29 juin 2005. Il porte dès lors atteinte au principe de séparation des pouvoirs et à la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. ([2005-531 DC](#), 29 décembre 2005, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20730, texte n° 6, Rec. p. 186)

N'est pas contraire à la séparation des pouvoirs une disposition qui corrige les effets d'une décision de justice sans porter atteinte à son dispositif et sans méconnaître ses motifs. L'article 15 de la loi de financement pour 2007 prévoit, dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, que les majorations et repos compensateurs pour les heures comprises entre la trente-sixième et la trente-neuvième seront dus sous la forme de jours de congés supplémentaires. Il n'a pas été regardé comme censurant la décision du Conseil d'État du 18 octobre 2006 qui avait annulé un décret fixant la durée hebdomadaire de travail équivalente à la durée légale en méconnaissance de l'article L. 212-4 du code du travail. ([2006-544 DC](#), 14 décembre 2006, cons. 20, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

12.1.2.2.4 Homologation d'une transaction

En vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés

par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège.

Par suite, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui autorisent certaines collectivités d'outre-mer à réglementer le droit de transaction " en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de leur compétence " et qui précisent que " lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République ", doivent s'entendre comme ne régissant la procédure de transaction que dans les matières relevant de la compétence de la collectivité concernée et dans les seules hypothèses où l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement. Réserve. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 50 à 52, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

12.1.2.2.5 Exécution d'une décision juridictionnelle

Toute décision de justice a force exécutoire ; ainsi, tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution ; une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 613-6 inséré dans le code de la construction et de l'habitation par l'article 119 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment de la deuxième phrase dudit article, que le fait pour le représentant de l'État dans le département de ne pas s'être assuré qu'une offre d'hébergement a été proposée aux personnes expulsées pourrait être un motif spécifique de refus de concours de la force publique à l'exécution d'une décision juridictionnelle émanant du juge judiciaire ; s'agissant d'un motif qui ne justifie pas, par lui-même, un refus de ce concours en raison de la nécessité de sauvegarder l'ordre public, le dispositif ainsi institué porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. ([98-403 DC](#), 29 juillet 1998, cons. 46 et 47, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Le nouvel article 465-1 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel délivre mandat de dépôt à l'encontre du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour des délits de nature violente ou sexuelle commis en état de récidive légale. Le tribunal correctionnel a toutefois la faculté d'écarter, par une décision spécialement motivée, l'exécution immédiate de la peine d'emprisonnement qu'il a prononcée. Manque ainsi en fait le moyen tiré de l'atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, l'obligation qui est faite au tribunal de motiver sa décision de ne pas délivrer mandat de dépôt ne se heurte à aucune exigence constitutionnelle. ([2005-527 DC](#), 8 décembre 2005, cons. 2 et 7, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

12.1.2.2.6 Secret du délibéré

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le principe

d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles et dont découle le principe du secret du délibéré.

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure le principe d'indépendance des juridictions.

En vertu du premier alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale, lors d'une enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut saisir tout papier, document, donnée informatique ou autre objet en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits. S'il est loisible au législateur de permettre la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré, il lui appartient de prévoir les conditions et modalités selon lesquelles une telle atteinte au principe d'indépendance peut être mise en œuvre afin que celle-ci demeure proportionnée. Les dispositions contestées se bornent à imposer à l'officier de police judiciaire de provoquer préalablement à une saisie « toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ». Ni ces dispositions ni aucune autre disposition n'indiquent à quelles conditions un élément couvert par le secret du délibéré peut être saisi. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectent par elles-mêmes le principe d'indépendance des juridictions. Censure.

([2015-506 QPC](#), 4 décembre 2015, cons. 13 et 15, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

12.1.3 Droit au recours juridictionnel

12.1.3.1 Consécration du principe

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

L'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement sous la forme d'un régime de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir constitue une mesure par nature favorable au détenu et ne peut intervenir qu'avec son accord. En cas de recours du procureur de la République, le détenu pourra présenter ses observations. Ainsi, les dispositions en cause ne méconnaissent ni le principe constitutionnel du respect des droits de la défense ni le droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 125, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le grief tiré d'une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, manque en fait dès lors qu'aucune des dispositions contestées ne porte atteinte au contrôle du juge, à qui il reviendra s'il est saisi par une personne intéressée, au besoin en référé, de vérifier, au vu de l'évaluation préalable, si les conditions

permettant de recourir à un contrat de partenariat sont remplies. ([2008-567 DC](#), 24 juillet 2008, cons. 10, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires permettent à tout agent des assemblées parlementaires de contester, devant la juridiction administrative, une décision individuelle prise par les instances des assemblées parlementaires qui lui fait grief. À cette occasion, l'agent intéressé peut à la fois contester, par la voie de l'exception, la légalité des actes statutaires sur le fondement desquels a été prise la décision lui faisant grief et engager une action en responsabilité contre l'État. À cette même occasion, une organisation syndicale a la possibilité d'intervenir devant la juridiction saisie. Par suite, en ne permettant pas à une telle organisation de saisir directement la juridiction administrative d'un recours contre un acte statutaire pris par les instances d'une assemblée parlementaire, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2011-129 QPC](#), 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

Le respect des droits de la défense est garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

D'une part, en insérant dans le code général des impôts un article 1635 bis Q, l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a instauré une contribution pour l'aide juridique de 35 euros perçue par instance. Le législateur a entendu établir une solidarité financière entre les justiciables pour assurer le financement de la réforme de la garde à vue résultant de la loi du 14 avril 2011 susvisée et, en particulier, le coût résultant, au titre de l'aide juridique, de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Cette contribution est due pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou pour toute instance introduite devant une juridiction administrative. Le législateur a défini des exemptions en faveur des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ainsi que pour certains types de contentieux pour lesquels il a estimé que la gratuité de l'accès à la justice devait être assurée. Le produit de cette contribution est versé au Conseil national des barreaux pour être réparti entre les barreaux selon les critères définis en matière d'aide juridique.

D'autre part, en insérant dans le code général des impôts un article 1635 bis P, l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a instauré un droit d'un montant de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la représentation par un avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le législateur a ainsi entendu assurer le financement de l'indemnisation des avoués près les cours d'appel prévue par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, laquelle avait pour objet de simplifier et de moderniser les règles de représentation devant ces juridictions. Ce droit s'applique aux appels interjetés à compter du 1er janvier 2012. Ne sont soumises à son paiement que les parties à une procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel. Ce droit n'est pas dû par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués.

Par les dispositions contestées, le législateur a poursuivi des buts d'intérêt général. Eu égard à leur montant et aux conditions dans lesquelles ils sont dus, la contribution pour l'aide juridique et le droit de 150 euros dû par les parties en instance d'appel n'ont pas porté une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction ou aux

droits de la défense. ([2012-231/234 QPC](#), 13 avril 2012, cons. 5 et 7 à 9, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

Sont garantis par les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire. ([2014-375 et autres QPC](#), 21 mars 2014, cons. 5, JORF du 23 mars 2014 page 5737, texte n° 35)

12.1.3.2 Application à la procédure administrative

Les dispositions de l'article 21 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne portent pas atteinte aux droits de recours des intéressés à l'encontre des mesures d'éloignement du territoire dont ils ont pu faire l'objet. Elles ne portent pas non plus atteinte aux effets suspensifs que peuvent le cas échéant comporter de tels recours. Elles ne concernent que la remise en cause de ces décisions, après l'expiration des délais de recours. En prévoyant que cette remise en cause ne peut intervenir à la demande des intéressés lorsque ceux-ci résident en France, sauf s'ils subissent une peine privative de liberté, le législateur a entendu prendre en compte les cas où ils se seraient soustraits à l'exécution d'une telle mesure et non ceux où ils seraient régulièrement revenus sur le territoire français après l'exécution de cette mesure. Ainsi eu égard à la situation particulière des étrangers concernés, le législateur à qui il incombe de concilier les garanties de recours avec la sauvegarde de l'ordre public, n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à tout autre principe de valeur constitutionnelle. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 63, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 30 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel maintiennent l'existence des garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux mesures de police administrative lesquelles comportent la faculté d'assortir les pourvois de conclusions à fin de sursis à exécution. En ne prévoyant pas la consultation d'une commission non juridictionnelle, elles se bornent à aménager des procédures administratives. Les modalités particulières qu'elles prévoient pour une durée limitée peuvent être justifiées par l'état des flux migratoires dans certaines zones concernées et l'existence de contraintes administratives liées à l'éloignement ou à l'insularité des collectivités en cause. Dès lors l'article 30 ne méconnaît aucune disposition de la Constitution non plus qu'aucun principe à valeur constitutionnelle. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 66, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Dans les trois cas prévus par les 2° à 4° de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si l'autorité administrative peut s'opposer à l'admission au séjour des intéressés, ces derniers ont le droit, en vertu des dispositions de l'article 32 bis, de se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que l'office français de protection des réfugiés et apatrides leur notifie sa décision lorsque cette décision est une décision de rejet. Au regard des exigences de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, le législateur pouvait, dès lors qu'il garantissait la possibilité d'un recours, prévoir que l'intéressé n'aurait pas droit à être maintenu pendant l'examen de ce recours sur le territoire français. Ainsi les dispositions concernées ne méconnaissent pas le droit d'asile, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 87, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoient des mesures de police que le législateur peut déterminer eu égard à l'objectif de restriction des cas

d'admission au séjour des étrangers en France qu'il s'est assigné. Les intéressés ne sont pas dépourvus des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police prises par les autorités publiques en matière de police administrative. Toutefois ces dispositions doivent s'entendre compte tenu de la réserve d'interprétation énoncée s'agissant des étrangers qui entendraient se prévaloir de l'application directe du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article contesté ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 91, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article de la loi déferée introduit notamment dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1 qui prive les requérants de la faculté d'invoquer par voie d'exception devant les juridictions administratives l'illégalité pour vice de procédure ou de forme des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que des actes prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du document en cause. Ces dispositions précisent cependant que ces restrictions ne sont pas applicables en cas d'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs, en cas de méconnaissance substantielle ou de violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols, ou enfin en cas d'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques. La restriction apportée par les dispositions contestées est limitée à certains actes relevant du seul droit de l'urbanisme. Elle a été justifiée par le législateur eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes. En effet, il a entendu prendre en compte le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes. Il a fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels et a maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée. Les dispositions qu'il a prises n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites. Dès lors il n'est pas porté d'atteinte substantielle au droit des intéressés d'exercer des recours. Ainsi le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en fait. ([93-335 DC](#), 21 janvier 1994, cons. 2 et 4, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Ce droit doit s'entendre comme ménageant la possibilité de saisir la commission de toute difficulté d'accès à des enregistrements concernant les intéressés ou tenant à la vérification de la destruction de ces enregistrements. Le législateur a, au surplus, rappelé que cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Aux termes du 1er alinéa de l'article 113 de la loi soumise au Conseil constitutionnel : "Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui

demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes". Cette disposition a pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, plus de quatre mois après la publication de cette délibération, lorsque la question à juger porte sur la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ; eu égard à l'importance qui s'attache au respect de la répartition des compétences entre ces autorités, le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'assemblée ne saurait justifier que soit portée une atteinte aussi substantielle au droit à un recours juridictionnel. Le 1er alinéa de l'article 113 est contraire à la Constitution. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 83 à 85, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 2° de l'article 13 de la loi déferée a pour objet de prolonger de 24 heures à 48 heures le délai au terme duquel le juge judiciaire doit être saisi en cas de décision de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et de réduire de six à cinq jours le délai supplémentaire de maintien que son ordonnance peut ouvrir.

La modification de ce délai ne fait pas en elle-même obstacle au droit reconnu à l'étranger de contester la décision administrative qui le contraint à quitter le territoire français, droit organisé et garanti par l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Dès lors, doit être écarté le grief tiré de ce que l'exercice effectif du droit de l'étranger à se pourvoir contre les arrêtés de reconduite à la frontière serait privé de garanties légales. ([97-389 DC](#), 22 avril 1997, cons. 53 à 55, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Les mesures de réquisition prises par le préfet, sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, pourront être contestées par les intéressés devant le juge administratif, notamment dans le cadre d'un référé ou d'une procédure d'astreinte. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 19, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Les dispositions du 7° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'exercice des recours devant la Commission des recours des réfugiés ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution.

En outre, il résulte des travaux préparatoires de la loi que les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale seront examinées par un rapporteur avant d'être soumises au président de la Commission ou aux présidents de section. Dans ces conditions, le législateur n'a porté atteinte ni au droit au recours garanti par l'article 16 de la

Déclaration de 1789 ni au droit d'asile. ([2003-485 DC](#), 4 décembre 2003, cons. 49, 52 et 53, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. En tout état de cause, le législateur n'a pas abrogé l'obligation de motivation prévue, en cas de rejet d'une candidature, par l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986. L'article contesté a pour seul effet de permettre à ce rejet d'être motivé par renvoi à un ou plusieurs des critères de choix formulés par le rapport de synthèse. Il s'est ainsi borné à adapter les modalités formelles de la motivation à la spécificité des procédures d'attribution de la ressource radioélectrique. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que la suppression de la motivation priverait de garanties légales l'exigence constitutionnelle que constitue le droit au recours. ([2004-497 DC](#), 1er juillet 2004, cons. 14 et 15, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

L'article 6 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui institue une procédure de réquisition de données techniques de connexion provenant des communications électroniques, ne prive pas les personnes ayant un intérêt à agir des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police administrative. Absence de violation du droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2005-532 DC](#), 19 janvier 2006, cons. 11 et 12, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Le Gouvernement, en déposant un projet de loi ratifiant une ordonnance, et le Parlement, en l'adoptant, se bornent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 38 de la Constitution sans porter atteinte ni au droit à un recours juridictionnel effectif ni au droit à un procès équitable, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 4, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

La juridiction administrative peut prononcer une astreinte à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public afin d'assurer l'exécution de ses décisions. L'astreinte est prononcée soit dans la décision statuant au fond sur les prétentions des parties sur le fondement de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, soit ultérieurement en cas d'inexécution de la décision, sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du même code. En vertu de son article L. 911-6, l'astreinte ainsi prononcée a un caractère provisoire, à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. La juridiction procède à la liquidation de l'astreinte, en vertu de l'article L. 911-7 de ce code, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive de la décision. Lors de la liquidation, il est loisible à la juridiction de modérer ou de supprimer l'astreinte prononcée à titre provisoire, même en cas d'inexécution de la décision. En revanche, le taux d'une astreinte prononcée à titre définitif ne peut pas être modifié par la juridiction lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure. En vertu du premier alinéa de l'article L. 911-8 de ce code, la juridiction a la faculté de décider qu'une fraction de l'astreinte liquidée ne sera pas versée au requérant. Lorsque la juridiction fait usage de cette faculté, la fraction de l'astreinte non versée au requérant est, en vertu du second alinéa de l'article L. 911-8, affectée au budget de l'État. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le second alinéa de l'article L. 911-8 ne s'applique pas lorsque l'État est débiteur de l'astreinte décidée par une juridiction.

L'astreinte est une mesure comminatoire qui a pour objet de contraindre son débiteur à exécuter une décision juridictionnelle. D'une part, lorsque la juridiction décide de prononcer, à titre provisoire ou définitif, une astreinte à l'égard de l'État, les articles L. 911-3 et suivants du

code de justice administrative lui permettent de fixer librement le taux de celle-ci afin qu'il soit de nature à assurer l'exécution de la décision juridictionnelle inexécutée. D'autre part, la faculté ouverte à la juridiction, par les dispositions contestées, de réduire le montant de l'astreinte effectivement mise à la charge de l'État s'exerce postérieurement à la liquidation de l'astreinte et relève du seul pouvoir d'appréciation du juge aux mêmes fins d'assurer l'exécution de la décision juridictionnelle. Le respect des exigences relatives au droit d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est garanti par le pouvoir d'appréciation ainsi reconnu au juge depuis le prononcé de l'astreinte jusqu'à son versement postérieur à la liquidation. Au surplus, la responsabilité de l'État peut, le cas échéant, être mise en cause en réparation du préjudice qui résulterait de l'exécution tardive d'une décision de justice. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit donc être écarté. ([2014-455 QPC](#), 6 mars 2015, cons. 4 à 7, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 21)

En vertu de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'expulsion d'un étranger ne peut être prononcée sans que l'autorité administrative l'ait préalablement avisé et sans qu'il ait été convoqué pour être entendu par la commission prévue au 2° de cet article. Une fois ces formalités accomplies, l'arrêté prononçant l'expulsion peut être exécuté d'office par l'administration en application de l'article L. 523-1 du même code. Toutefois, en cas d'urgence absolue, les dispositions contestées dispensent l'autorité administrative de l'obligation d'aviser préalablement l'étranger concerné et de le convoquer devant la commission avant de prononcer l'expulsion. En application de l'article L. 523-2 du même code, la détermination du pays de renvoi fait l'objet d'une décision distincte.

En premier lieu, l'urgence absolue répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne privent pas l'intéressé de la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En dernier lieu, l'absence de tout délai, critiquée par le requérant, entre, d'une part, la notification à l'étranger de la mesure d'expulsion et, d'autre part, son exécution d'office, ne résulte pas des dispositions contestées. En cas de contestation de la décision déterminant le pays de renvoi, il résulte de l'application combinée des articles L. 513-2 et L. 523-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il appartient au juge administratif de veiller au respect de l'interdiction de renvoyer un étranger « à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Il résulte de ce qui précède que le législateur, en dispensant l'autorité administrative, en cas d'urgence absolue, d'accomplir les formalités prévues à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est écarté.

([2016-580 QPC](#), 5 octobre 2016, paragr. 4 à 12, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 126)

Les dispositions contestées des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent aux services de police judiciaire, à la suite

d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République, de demander aux personnes de nationalité étrangère de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France et, si elles n'en disposent pas, de les placer en retenue.

D'une part, dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, la loi peut exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Dès lors, la circonstance que le déroulement des opérations de contrôle d'identité conduites en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale conduise les autorités de police judiciaire à constater que la personne contrôlée est de nationalité étrangère ne saurait, eu égard à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, priver ces autorités des pouvoirs qu'elles tiennent de façon générale des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, ces autorités demeurent soumises aux obligations qui leur incombent en application des prescriptions de ce code, notamment à l'égard de l'autorité judiciaire. D'autre part, un contrôle d'identité réalisé en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination et le respect de cette prescription est assuré, en particulier en cas de procédure de rétention administrative faisant suite à ce contrôle, par le juge judiciaire. Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle qui s'ensuit des documents relatifs à la régularité du séjour ne peut être effectué que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sauraient autoriser le recours à des contrôles d'identité sur le fondement du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées. Par voie de conséquence, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. ([2016-606/607 QPC](#), 24 janvier 2017, paragr. 32 à 37, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Les dispositions contestées prévoient que le ministre de l'intérieur peut demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée de douze mois. Le juge statue alors dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative.

En premier lieu, par application des règles de droit commun fixées par le code de justice administrative, la décision de prolongation d'une mesure d'assignation à résidence prise par le ministre de l'intérieur est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou d'une saisine du juge des référés de ce tribunal. Le jugement ou l'ordonnance rendu par ce tribunal peut ensuite, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel puis devant le Conseil d'État ou, lorsqu'il s'agit d'une procédure de référé-liberté, d'un appel devant le Conseil d'État.

En second lieu, d'une part, lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées, le « juge des référés » du Conseil d'État est saisi par l'autorité administrative pour déterminer si « les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics » sont de nature à justifier l'autorisation de renouveler une mesure d'assignation à résidence. Pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée, ce juge est ainsi conduit à se prononcer sur le bien fondé de la prolongation de la mesure d'assignation à résidence. Compte tenu des critères fixés par le législateur et du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur une mesure de police de cette nature, la décision du juge a une portée équivalente

à celle susceptible d'être ultérieurement prise par le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la mesure d'assignation à résidence. D'autre part, la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation que prend le « juge des référés » du Conseil d'État lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées ne revêt pas un caractère provisoire. Il s'ensuit que, lorsqu'il se prononce sur le fondement de ces dispositions, le « juge des référés » du Conseil d'État statue par une décision qui excède l'office imparti au juge des référés par l'article L. 511-1 du code de justice administrative selon lequel ce juge ne peut décider que des mesures provisoires et n'est pas saisi du principal.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées attribuent au Conseil d'État statuant au contentieux la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait ultérieurement avoir à se prononcer comme juge en dernier ressort. Dans ces conditions, ces dispositions méconnaissent le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif. ([2017-624 QPC](#), 16 mars 2017, paragr. 9 à 12, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

12.1.3.3 Application à la procédure judiciaire

Le ministère public, chargé de la défense de l'ordre public, peut recevoir les moyens de procédure appropriés pour lui permettre de remplir sa mission. La loi peut ainsi lui ouvrir les voies de recours réservées aux parties principales, alors même qu'il n'aurait pas agi à ce titre devant le premier juge. Les droits des autres parties ne sont pas méconnus dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure. ([84-183 DC](#), 18 janvier 1985, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Ne sont pas contraires aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 les règles de procédure applicables devant le tribunal d'instance et le tribunal de police et qui sont étendues à la juridiction de proximité. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 17, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Si la loi déferée permet aux personnes morales de saisir la juridiction de proximité, ces personnes pouvaient déjà intervenir devant elle en défense. Cette faculté nouvelle n'affecte pas l'office du juge de proximité et ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni au principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2004-510 DC](#), 20 janvier 2005, cons. 9, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises, qui prévoient les cas dans lesquels la responsabilité des créanciers qui consentent des concours à des entreprises en difficulté peut être engagée, ne portent pas d'atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Absence de violation de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2005-522 DC](#), 22 juillet 2005, cons. 8 et 10 à 13, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12225, texte n° 8, Rec. p. 125)

Si, en l'état du droit applicable, les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas compétentes pour apprécier la régularité de la procédure et de la décision administratives qui ont conduit à une mesure d'hospitalisation sans consentement, la dualité des ordres de juridiction ne limite pas leur compétence pour apprécier la nécessité de la privation de liberté en cause.

L'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans

son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. Le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée.

Toutefois, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée. ([2010-71 QPC](#), 26 novembre 2010, cons. 33 à 40, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Toutefois, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé. D'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause.

Au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduit à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution. ([2011-203 QPC](#), 2 décembre 2011, cons. 10 à 12, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution " ; sont garantis par cette disposition, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;.

Les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2011-208 QPC](#), 13 janvier 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que le principe du contradictoire.

Il résulte des dispositions contestées de l'article L.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré, à défaut d'accord amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation. Celle-ci est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre Ier du titre Ier de la partie législative du même code, relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, ont été accomplies. L'ordonnance d'expropriation envoie

l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions relatives à la fixation et au paiement des indemnités.

D'une part, le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée. La déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative. Le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation. Par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours.

D'autre part, en vertu des dispositions contestées, l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la fixation et le paiement des indemnités et de l'article L. 15-2 du même code relatif aux conditions de prise de possession. En outre, aux termes du second alinéa de l'article L. 12-5 du même code : " En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale ". Pas de méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2012-247 QPC](#), 16 mai 2012, cons. 3 et 5 à 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9153, texte n° 7, Rec. p. 267)

D'une part, lorsque le tribunal correctionnel est saisi de poursuites, l'article 478 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal la restitution des objets placés sous main de justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution, mais aussi réduire le montant du cautionnement. D'autre part, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction de jugement. Toutefois, les dispositions des articles 41-4 et 478 du code de procédure pénale ne trouvent à s'appliquer qu'après que la juridiction du fond a été saisie.

En vertu des dispositions des articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie des navires qui ont fait l'objet d'une saisie conservatoire, au terme d'une procédure qui n'est pas contradictoire, par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement. Elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement. Lorsque la juridiction n'est pas saisie de poursuites, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale précité, que seul le procureur de la République peut saisir le juge compétent pour statuer sur le sort du bien saisi.

Au surplus, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5 précité, le seul fait de ne pas s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d'ordonner la confiscation du navire lorsqu'il statue au fond. Aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi.

Au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit

permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété. ([2014-375 et autres QPC](#), 21 mars 2014, cons. 11 à 14, JORF du 23 mars 2014 page 5737, texte n° 35)

L'article 99 du code de procédure pénale est relatif à la restitution, au cours de l'information judiciaire, des objets placés sous main de justice. Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes en restitution des biens saisi. Aux termes du deuxième alinéa de cet article : « Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet ».

Outre le procureur de la République, la personne mise en examen et la partie civile, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien placé sous main de justice peut former une requête en restitution devant le juge d'instruction au cours de l'information. Le juge d'instruction doit statuer par une ordonnance motivée, laquelle peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction en vertu du cinquième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale.

Les objets dont la restitution est demandée ont été placés sous main de justice dans le cadre d'une enquête de police judiciaire ou par acte du juge d'instruction lorsqu'ils sont nécessaires à la manifestation de la vérité ou si leur confiscation est prévue à titre de peine complémentaire conformément aux dispositions de l'article 131-21 du code pénal. Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'imposent au juge d'instruction de statuer dans un délai déterminé sur la demande de restitution d'un bien saisi formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale. S'agissant d'une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice, l'impossibilité d'exercer une voie de recours devant la chambre de l'instruction ou toute autre juridiction en l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer conduit à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété. Par suite, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale doivent être déclarées contraires à la Constitution. ([2015-494 QPC](#), 16 octobre 2015, cons. 1 à 7, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19447, texte n° 38)

En application de l'article 706-153 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, et le juge d'instruction, dans le cadre d'une information, peuvent autoriser pour le premier et ordonner pour le second la saisie de biens ou droits incorporels. L'ordonnance de saisie peut être contestée devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

En premier lieu, si la mesure de saisie prévue par les dispositions contestées a pour effet de rendre indisponibles les biens ou droits incorporels saisis, elle est ordonnée par un magistrat du siège et ne peut porter que sur des biens ou droits dont la confiscation peut être prononcée à titre de peine complémentaire en cas de condamnation pénale.

En deuxième lieu, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien placé sous main de justice peut en solliciter la restitution par requête auprès, selon le cas, du procureur de la République, du procureur général ou du juge d'instruction.

En troisième lieu, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction autorisant ou prononçant la saisie est notifiée au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit qui peuvent la

contester devant la chambre de l'instruction. Ces personnes, qu'elles aient fait appel ou non, peuvent par ailleurs être entendues par la chambre de l'instruction avant que celle-ci ne statue. Elles ne sont donc pas privées de la possibilité de faire valoir leurs observations et de contester la légalité de la mesure devant un juge.

En quatrième lieu, en ne prévoyant pas de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge d'instruction et en ne conférant pas d'effet suspensif à l'appel devant la chambre de l'instruction, le législateur a entendu éviter que le propriétaire du bien ou du droit visé par la saisie puisse mettre à profit les délais consécutifs à ces procédures pour faire échec à la saisie par des manœuvres. Ce faisant, il a assuré le caractère effectif de la saisie et, ainsi, celui de la peine de confiscation. En dernier lieu, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge autorisant la saisie ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2016-583/584/585/586 QPC](#), 14 octobre 2016, paragr. 6 à 12, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 48)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée.

En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché à protéger la propriété des personnes publiques étrangères. Il a notamment entendu assurer un contrôle judiciaire renforcé sur les mesures conservatoires ou d'exécution à l'encontre de biens situés en France appartenant à des États étrangers, et susceptibles de bénéficier d'un régime d'immunité d'exécution au regard du droit international. Il a également souhaité protéger les biens des États bénéficiant de l'aide publique au développement et exposés à des difficultés financières. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens appartenant à un État étranger lorsque celui-ci y consent ou lorsque les biens sont utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales, ou destinés à l'être. D'autre part, les créanciers d'un État figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement ne sont privés de la possibilité d'obtenir la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens de cet État que dans des conditions strictement définies. Lors de l'acquisition de la créance, l'État devait se trouver en situation de défaut sur ce titre de créance ou avoir proposé une modification de ses termes. En outre, la mesure est sollicitée moins de quarante-huit mois après ce défaut, après cette modification ou après qu'une proposition de modification applicable au titre de créance a été acceptée par les deux tiers des créanciers. Dans ce dernier cas, le créancier peut d'ailleurs toujours bénéficier d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée pour un montant équivalent à celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la proposition. En troisième lieu, l'autorisation préalable du juge exigée en application des dispositions contestées est accordée par ordonnance sur requête, c'est-à-dire par une décision rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Cette condition préserve le créancier d'un déplacement des biens visés par la mesure conservatoire ou d'exécution forcée. En dernier lieu, le juge chargé d'autoriser la mesure de contrainte s'assure uniquement que les conditions légales de cette mesure sont remplies. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le

droit à obtenir l'exécution d'une décision juridictionnelle. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 61 à 64 et 69 à 73, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 2 de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre insère, dans le code de commerce, un article L. 225-102-5. Son premier alinéa prévoit que le manquement aux obligations définies au paragraphe I de l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil. Son troisième alinéa prévoit que l'action en responsabilité est introduite par « toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin ».

Dès lors que le législateur s'est ainsi borné à confirmer l'application des règles générales du droit de la responsabilité, les dispositions contestées ne sauraient permettre à une personne d'introduire une action pour le compte de la victime, qui a seule intérêt à agir. Elles permettent, le cas échéant, que la responsabilité d'une société puisse être engagée, sur le fondement de ces dispositions, à raison de dommages survenus à l'étranger. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit donc être écarté. ([2017-750 DC](#), 23 mars 2017, paragr. 24 et 28, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

Si le refus du président de la cour d'assises de faire droit aux motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qu'il a commis d'office n'est pas susceptible de recours, la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et par l'avocat à l'occasion de l'éventuelle procédure disciplinaire ouverte contre son refus de déférer à la décision du président de la cour d'assises. Il en résulte que le droit à un recours juridictionnel effectif n'est pas méconnu. ([2018-704 QPC](#), 4 mai 2018, paragr. 9, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS

12.2.1 Principes constitutionnels relatifs aux statuts

12.2.1.1 Indépendance statutaire

La participation des auditeurs de justice, avec voix délibérative, à l'activité juridictionnelle d'un tribunal de grande instance est incompatible, eu égard au statut particulier desdits auditeurs, avec le principe de l'indépendance des juges tel qu'il résulte de l'article 64 de la Constitution. Dès lors, il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions du texte de loi organique tendant à modifier l'article 19, dernier alinéa, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. ([70-40 DC](#), 9 juillet 1970, cons. 4 et 5, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25)

Une loi organique permettant, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, d'être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, dans leur juridiction, afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut, organisant les règles de rémunération de même que le régime des pensions applicables et prévoyant que le maintien en activité ne peut se prolonger au-delà de soixante-dix ans ne

porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire. ([87-238 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 15)

L'article 1er du titre I de la loi organique sur la Cour de justice de la République définit les modalités d'élection des juges parlementaires et magistrats et de désignation du président de la Cour. Il prévoit l'institution de suppléants en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Cour et les conditions des recours en cassation. Il ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle. Les articles 2 à 7 de la même loi organique définissent les conditions dans lesquelles les juges sont tenus de remplir leurs fonctions, la durée de ces fonctions, les cas dans lesquels ils doivent ou peuvent être remplacés, même en cas d'empêchement temporaire dès lors qu'ils sont appelés à exercer lesdites fonctions. Ces dispositions édictées en vue d'assurer leur indépendance et leur disponibilité ne méconnaissent aucun principe constitutionnel. L'article 8 de la même loi désigne les magistrats chargés du ministère public. Les articles 9 et 10 définissent des moyens en personnel nécessaires au fonctionnement de la Cour. Ces articles ne méconnaissent aucune règle constitutionnelle. L'article 11 institue au sein de la Cour une commission d'instruction. Les règles qu'il comporte, lesquelles sont relatives à sa composition, ne contreviennent à aucune disposition constitutionnelle. Le chapitre II du titre I de la même loi organique ne comporte que le seul article 12 qui détermine la composition de la commission des requêtes en assurant l'indépendance de ses membres par le choix des institutions dont ils sont issus et les modalités de leur désignation. Il ne méconnaît aucune règle de valeur constitutionnelle. ([93-327 DC](#), 19 novembre 1993, cons. 5 à 9, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

Un article de la loi organique prévoit que dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille. Il ne porte pas atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire non plus qu'au principe d'égalité. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 23, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle et respecter, non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'article 63 de la loi déferée insère dans le code de procédure pénale un article 30 ainsi rédigé : " Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. - À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique. - Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes ". En vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, notamment dans le domaine de l'action publique. L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature place les magistrats du parquet sous l'autorité du ministre de la justice. L'article 30 nouveau du code de procédure pénale, qui définit et limite les conditions dans lesquelles s'exerce cette autorité, ne méconnaît ni la conception française de la séparation des pouvoirs, ni

le principe selon lequel l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 96 à 98, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour une durée déterminée dans une juridiction spécialisée, les conseillers prud'hommes ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution. Ils ne sont pas dans la même situation que les magistrats régis par ce statut. Par suite, est écarté comme inopérant le grief tiré de la méconnaissance de l'article 64 de la Constitution à l'encontre d'une modification des modalités de leur indemnisation. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Aucune disposition législative applicable à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance. ([2010-10 QPC](#), 2 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 91, Rec. p. 131)

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles.

Les articles L. 722-6 à L. 722-16 du code de commerce sont relatifs au mandat des juges des tribunaux de commerce. Il ressort de l'article L. 722-6 du code de commerce que ces juges sont élus pour une durée déterminée. En vertu de l'article L. 722-8, les fonctions des juges des tribunaux de commerce ne peuvent cesser que du fait de l'expiration de leur mandat, de la suppression du tribunal, la démission ou la déchéance. L'article L. 722-9 prévoit la démission d'office du juge du tribunal de commerce à l'égard duquel est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Les articles L. 724-2 et L. 724-3 confient à la commission nationale de discipline, présidée par un président de chambre à la Cour de cassation et composée d'un membre du Conseil d'État, de magistrats et de juges des tribunaux de commerce, le pouvoir de prononcer le blâme ou la déchéance en cas de faute disciplinaire définie par l'article L. 724-1.

L'article L. 722-7 prévoit qu'avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un juge digne et loyal.

En application du second alinéa de l'article L. 721-1, les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre premier du code de l'organisation judiciaire. Aux termes de l'article L. 111-7 de ce code : " Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné ". De même, les dispositions de ses articles L. 111-6 et L. 111-8 fixent les cas dans lesquels la récusation d'un juge peut être demandée et permettent le renvoi à une autre juridiction notamment pour cause de suspicion légitime ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges.

L'article L. 662-2 du code de commerce prévoit que, lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel compétente peut décider de renvoyer une affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour, pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement ou de

liquidation judiciaires.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions relatives au mandat des juges des tribunaux de commerce instituent les garanties prohibant qu'un juge d'un tribunal de commerce participe à l'examen d'une affaire dans laquelle il a un intérêt, même indirect. L'ensemble de ces dispositions ne portent atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions ni à la séparation des pouvoirs. ([2012-241 QPC](#), 4 mai 2012, cons. 22 à 27, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

Les dispositions des articles 63, 65 et 67 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui sont relatives aux formes juridiques selon lesquelles sont exercées les professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété intellectuelle et d'expert-comptable, ne sauraient porter atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 123, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, de l'article 20, des premier et quatrième alinéas de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège. ([2017-680 QPC](#), 8 décembre 2017, paragr. 4 à 9, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

Les dispositions contestées de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 placent les magistrats du parquet sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de justice.

Cette autorité se manifeste notamment par l'exercice d'un pouvoir de nomination et de sanction. En application de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les décrets portant nomination aux fonctions de magistrat du parquet sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En application de l'article 66 de la même ordonnance, la décision de sanction d'un magistrat du parquet est prise par le garde des sceaux après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique pénale, au regard notamment de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Conformément aux dispositions des articles 39-1 et 39-2 du même code, il appartient au ministère public de mettre en œuvre ces instructions.

En application du troisième alinéa de ce même article 30, le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. En vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. L'article 39-3 confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de

la personne suspectée. Conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites.

Enfin, il résulte des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. ([2017-680 QPC](#), 8 décembre 2017, paragr. 10 à 14, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

12.2.1.2 Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789)

Il incombe au législateur organique, dans l'exercice de sa compétence relative au statut des magistrats, de se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe de l'égal accès des citoyens aux places et emplois publics, proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, selon lequel tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, ils " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leurs talents ". Il découle de ces dispositions, s'agissant du recrutement des magistrats, en premier lieu, qu'il ne soit tenu compte que des capacités, des vertus et des talents ; en deuxième lieu, que les capacités, vertus et talents ainsi pris en compte soient en relation avec les fonctions de magistrats et garantissent l'égalité des citoyens devant la justice ; enfin, que les magistrats soient traités de façon égale dans le déroulement de leur carrière. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153) ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 4, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

À l'issue de la période de formation à l'École nationale de la magistrature, les personnes admises aux concours instaurés par les articles 1er à 3 sont nommées aux emplois et, s'agissant des magistrats recrutés au titre des articles 2 et 3, dans les fonctions pour lesquelles elles ont été recrutées, dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier, à cet effet, les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, en l'état de la législation relative à la carrière judiciaire, seuls les magistrats du second grade inscrits sur une liste d'aptitude spéciale et les magistrats du premier grade peuvent exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel. S'agissant de la nomination à ces fonctions de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, et eu égard notamment au fait que la compétence de l'autorité de nomination est liée quant au principe même de la nomination à l'issue de la formation suivie à l'École nationale de la magistrature, le pouvoir réglementaire devra, sous le contrôle du juge administratif, veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, ce, afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. En outre, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours

devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les articles 1er à 4 de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle susmentionnés et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 4 à 7 et 9 à 12, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

À propos des dispositions d'une loi organique venant pérenniser les concours exceptionnels en ouvrant deux nouvelles voies de concours pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire. En vertu de cette loi, le nombre total des postes offerts à chacun de ces concours ne peut excéder chaque année une proportion, déterminée par la loi organique, du nombre total des recrutements intervenus au même grade au cours de l'année précédente. Cette proportion est fixée à un cinquième pour les concours ouverts pour le recrutement au second grade et à un dixième pour ceux ouverts pour le recrutement au premier grade. Les candidats aux fonctions du second grade, âgés de trente-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, et les candidats aux fonctions du premier grade, âgés de cinquante ans au moins à la même date, doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et justifier respectivement de dix et de quinze années " d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires". Une formation à l'École nationale de la magistrature est délivrée aux candidats admis à l'issue des deux concours. La période de formation comprend notamment des stages en juridiction, accomplis dans les conditions fixées à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après que les intéressés auront prêté serment devant la cour d'appel. À l'issue de la période de formation, ils sont nommés aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée. Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à la création, par le législateur organique, de nouveaux modes de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire. Toutefois, les règles qu'il fixe à cet effet doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, contribuer à assurer le respect tant du principe d'égalité devant la justice que de l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats ainsi recrutés. En l'espèce, dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, les magistrats ainsi recrutés au premier grade seront susceptibles d'exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel. S'agissant de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, le pouvoir réglementaire devra veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. Enfin, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les dispositions de la loi organique sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 39 à 45, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'exercice antérieur de "fonctions impliquant des responsabilités... dans le domaine... administratif, économique ou social" ne révèle pas par lui-même, quelles que soient les qualités

professionnelles antérieures des intéressés, leur aptitude à rendre la justice. En définissant de telles catégories de candidats aux fonctions de juge de proximité sans préciser le niveau de connaissances ou d'expérience juridiques auquel ils doivent répondre, le législateur organique a manifestement méconnu l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([2003-466 DC](#), 20 février 2003, cons. 14, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

Si l'article 66 de la Constitution s'oppose à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, il n'interdit pas, par lui-même, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. S'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. ([2004-510 DC](#), 20 janvier 2005, cons. 16 et 17, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de l'article 66 de la Constitution n'interdisent pas, par elles-mêmes, que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent des juges non professionnels. Toutefois, en ce cas, doivent être apportées des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

L'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire prévoit que les assesseurs du tribunal pour enfants sont nommés pour quatre ans et " choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences ". L'article L. 251-5 précise qu'ils prêtent serment avant d'entrer en fonction. L'article L. 251-6 dispose que la cour d'appel peut déclarer démissionnaires les assesseurs qui " sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives " et prononcer leur déchéance " en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ". Dans ces conditions, s'agissant de ces fonctions d'assesseurs, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le principe d'indépendance indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([2011-147 QPC](#), 8 juillet 2011, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

D'une part, si les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire. D'autre part, si les dispositions de l'article 66 de la Constitution s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, doivent être apportées en pareils cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. En outre, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels

doit rester minoritaire. ([2011-635 DC](#), 4 août 2011, cons. 10 et 11, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Il résulte des termes de l'article 22-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que le bâtonnier de l'ordre du barreau de Paris n'est pas membre de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Paris. La circonstance que les membres de cette formation sont désignés par le conseil de l'ordre, lequel est présidé par le bâtonnier en exercice, n'a pas pour effet, en elle-même, de porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire. ([2011-179 QPC](#), 29 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16472, texte n° 68, Rec. p. 471)

Les tribunaux de commerce sont les juridictions civiles de premier degré compétentes pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit, ainsi que de celles relatives soit aux sociétés commerciales, soit aux actes de commerce. En vertu de l'article L. 723-1 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus par un collège composé, d'une part, des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction et, d'autre part, des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens juges du tribunal qui ont demandé à être inscrits sur la liste électorale.

L'article L. 723-4 fixe les conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce. Il prévoit en particulier que sont éligibles à ces fonctions les personnes de nationalité française, âgées de trente ans au moins, qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de fonctions impliquant des responsabilités de direction dans une société à caractère commercial ou un établissement public à caractère industriel et commercial. Ne sont pas éligibles les personnes à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires a été ouverte ou qui appartiennent à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

L'article L. 722-11 dispose que le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins. L'article L. 722-14 prévoit qu'en principe, nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce s'il n'a exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce.

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives aux conditions d'accès au mandat de juges des tribunaux de commerce afin de renforcer les exigences de capacités nécessaires à l'exercice de ces fonctions juridictionnelles. Toutefois, eu égard à la compétence particulière des tribunaux de commerce, spécialisés en matière commerciale, les dispositions contestées, qui, d'une part, prévoient que les juges des tribunaux de commerce sont élus par leurs pairs parmi des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine économique et commercial et, d'autre part, réservent les fonctions les plus importantes de ces tribunaux aux juges disposant d'une expérience juridictionnelle, n'ont pas méconnu les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([2012-241 QPC](#), 4 mai 2012, cons. 28 à 32, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

Le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que, pour l'application en Polynésie française des articles 22 à 25-1 de cette même loi, le conseil de l'ordre du barreau

de Papeete, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il prévoit que ce même conseil de l'ordre connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a maintenu le conseil de l'ordre du barreau de Papeete dans ses attributions disciplinaires. En prévoyant des règles de composition spécifiques pour l'organe disciplinaire des avocats inscrits au barreau de Papeete, le législateur a entendu tenir compte du particulier éloignement de la Polynésie française des autres parties du territoire national et du fait que la cour d'appel de Papeete ne comprend qu'un seul barreau. Dès lors, en n'instituant pas un conseil de discipline des avocats au niveau de la cour d'appel, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de la Polynésie française.

En instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a entendu garantir l'impartialité de l'instance disciplinaire des avocats en remédiant aux risques de proximité entre les membres qui composent cette instance et les avocats qui en sont justiciables. Pour autant, le maintien du conseil de l'ordre d'un barreau dans ses attributions disciplinaires n'est pas, en lui-même, contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, l'instance disciplinaire est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. L'article 24 dispose que lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971, qui rendent applicables en Polynésie française les articles 22 à 25-1 de cette même loi avec les adaptations mentionnées ci-dessus, ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'impartialité de l'organe disciplinaire, être interprétées comme permettant au bâtonnier en exercice de l'ordre du barreau de Papeete, ainsi qu'aux anciens bâtonniers ayant engagé la poursuite disciplinaire, de siéger dans la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Papeete. Conformité sous réserve. ([2013-310 QPC](#), 16 mai 2013, cons. 7 à 9, JORF du 19 mai 2013 page 8378, texte n° 14, Rec. p. 717)

En application de l'article L. 131-4 du code de justice administrative, le vice-président du Conseil d'État établit, après avis du collège de déontologie de la juridiction administrative, une charte de déontologie qui énonce les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative. En application de l'article L. 131-5 du même code, le collège de déontologie est notamment composé d'un membre du Conseil d'État et d'un magistrat des tribunaux et cours administratives d'appel. Or, cette charte de déontologie est susceptible d'être contestée ou invoquée à l'occasion d'un contentieux porté devant une formation de jugement présidée par le vice-président du Conseil d'État ou comprenant l'un des membres du collège de déontologie membre de la juridiction administrative.

Toutefois, d'une part, l'article L. 131-3 du code de justice administrative prévoit : « *Les membres du Conseil d'État veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. - Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». L'article L. 131-9 du même code prévoit : « *Dans le cadre des fonctions juridictionnelles du Conseil d'État, sans préjudice des autres dispositions prévues au présent code en matière d'abstention, le membre*

du Conseil d'État qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer au jugement de l'affaire concernée... - Le président de la formation de jugement peut également, à son initiative, inviter à ne pas siéger un membre du Conseil d'État dont il estime, pour des raisons qu'il lui communique, qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Si le membre du Conseil d'État concerné n'acquiesce pas à cette invitation, la formation de jugement se prononce, sans sa participation ». Les articles L. 231-4 et L. 231-4-3 du même code prévoient des dispositions identiques pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Il résulte de ces dispositions que le vice-président du Conseil d'État et les membres du collège de déontologie membres de la juridiction administrative ne participent pas au jugement d'une affaire mettant en cause la charte de déontologie ou portant sur sa mise en œuvre.

D'autre part, quelles que soient les prérogatives du vice-président du Conseil d'État sur la nomination ou la carrière des membres de la juridiction administrative, les garanties statutaires reconnues à ces derniers aux titres troisièmes des livres premier et deuxième du code de justice administrative assurent leur indépendance à son égard. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité doit donc être écarté. ([2017-666 QPC](#), 20 octobre 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 35)

12.2.1.3 Principes propres à l'autorité judiciaire

12.2.1.3.1 Notion de corps judiciaire

Une disposition de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et applicables aux seules personnes qui relèvent du statut de la magistrature, n'est pas applicable aux juges des tribunaux de commerce. ([96-16 I](#), 19 décembre 1996, cons. 1 à 6, Journal officiel du 27 décembre 1996, page 19225, Rec. p. 139)

Les conseillers prud'hommes ne font pas partie du corps judiciaire régi par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Des dispositions organiques disposant que le corps judiciaire comprend les magistrats exerçant les fonctions de chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice n'appellent pas de remarque de constitutionnalité. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 3, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.1.3.2 Compétence de la loi organique

Une loi organique qui crée deux postes hors hiérarchie de premier vice-président au tribunal de la Seine n'est pas contraire à la Constitution dès lors que ce texte est pris dans les formes exigées par l'article 64, alinéa 3, de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46. ([63-23 DC](#), 30 juillet 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er août 1963, page 7136, Rec. p. 19)

L'attribution de la qualité d'auditeurs de justice à des personnes qui ont figuré sur la liste des candidats admis au premier concours de l'École nationale de la magistrature relève de la loi

organique car elle a trait au statut des magistrats. ([83-159 DC](#), 19 juillet 1983, cons. 1, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 24)

Loi organique ouvrant aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés auprès des organisations internationales un droit à des majorations d'ancienneté. Le législateur ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites de ces majorations (solution implicite). ([86-222 DC](#), 6 janvier 1987, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Des dispositions qui mettent en cause le statut des magistrats relèvent du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu de l'article 64, alinéa 3, de la Constitution. Ainsi en est-il de dispositions ayant pour objet de valider des nominations de magistrats. Ne relèvent pas de ce domaine des dispositions qui intéressent la régularité d'actes accomplis par des magistrats dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation. ([87-228 DC](#), 26 juin 1987, cons. 3, 4, 9 et 10, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

La fixation des conditions dans lesquelles l'École nationale de la magistrature organise la formation continue des magistrats peut être renvoyée par la loi organique à un décret en Conseil d'État. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 6 et 35, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

En spécifiant que ressortit au domaine d'intervention d'une loi ayant le caractère de loi organique, le statut des magistrats, matière que l'article 34 range par ailleurs au nombre de celles relevant de la compétence du législateur, le constituant a entendu par ce moyen accroître les garanties d'ordre statutaire accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique portant statut des magistrats doit par suite déterminer elle-même les règles statutaires applicables aux magistrats, sous la seule réserve de la faculté de renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de certaines mesures d'application des règles qu'elle a posées. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le ministre de la justice. La même obligation s'impose pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions. Le ministre peut s'opposer à l'exercice par un magistrat de cette activité s'il l'estime contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il considère que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. En cas de violation d'une interdiction opposée par le ministre, le magistrat en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires et le magistrat retraité peut faire l'objet du retrait de son honorariat et, le cas échéant, de retenues sur pension. Le législateur a pu renvoyer à un décret le soin de fixer les modalités d'application de ces règles. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 9 et 10, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Les dispositions qui fixent l'ensemble des règles essentielles relatives à la désignation des magistrats appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature relèvent du domaine de la loi organique ; leurs modalités d'application peuvent être renvoyées au pouvoir réglementaire.

([93-337 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 4 à 6, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

L'alinéa 3 de l'article 64, aux termes duquel "une loi organique porte statut des magistrats", vise seulement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 6, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

En spécifiant que ressortit au domaine d'intervention d'une loi ayant le caractère de loi organique une matière que l'article 34 range par ailleurs au nombre de celles relevant de la compétence du législateur, le constituant a entendu accroître les garanties d'ordre statutaire accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique portant statut des magistrats doit par suite déterminer elle-même les règles statutaires applicables aux magistrats, sous la seule réserve de la faculté de renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de certaines mesures d'application des règles qu'elle a posées. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 3, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

À propos d'une loi organique laissant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer, "en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président et de premier vice-président de tribunal de grande instance, ainsi que des emplois de procureur de la République et de procureur de la République adjoint, qui sont placés hors hiérarchie". Eu égard aux critères qu'il a fixés pour la désignation des tribunaux concernés, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 10 et 11, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

La disposition qui est relative à la convocation des membres des formations disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature et celle qui organise, en cas d'empêchement, la suppléance du premier président de la Cour de cassation et celle du procureur général près ladite cour, respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation membre de la formation disciplinaire dont il s'agit, trouvent leur fondement dans le dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution relatif au Conseil supérieur de la magistrature, aux termes duquel "Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article". ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 60, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Les exigences résultant des articles 64 et 66 de la Constitution n'imposent pas que les citoyens appelés par le tirage au sort à participer occasionnellement et en qualité d'assesseurs à l'exercice de la justice pénale soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire ou partiel de leurs fonctions. Implicitement, il est jugé que le statut des citoyens assesseurs ne relève pas de la loi organique. L'article 1er de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, qui organise le statut des citoyens assesseurs, doit être déclaré conforme à la Constitution. ([2011-635 DC](#), 4 août 2011, cons. 11, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

La méconnaissance, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique, ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions législatives relatives aux juges des tribunaux de commerce empièteraient sur le pouvoir reconnu au législateur organique par l'article 64 de la Constitution doit en tout état de cause être écarté.

([2012-241 QPC](#), 4 mai 2012, cons. 20, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

Si le dixième alinéa de l'article 65 de la Constitution prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique, les juges des tribunaux de commerce, qui exercent une fonction publique élective, ne sont pas soumis au statut des magistrats et ne sont pas placés dans une situation identique à celle des magistrats. ([2012-241 QPC](#), 4 mai 2012, cons. 35, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

Des dispositions prévoient que peuvent être placés hors hiérarchie les emplois de premiers vice-présidents chargés de l'instruction, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines, du service d'un tribunal d'instance ou des fonctions de juge des libertés et de la détention lorsqu'ils siègent dans certains tribunaux de grande instance déterminés par un décret en Conseil d'État. La liste de ces tribunaux est fixée en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort. Compte tenu des critères qu'il a fixés pour la désignation des tribunaux dans lesquels les emplois de premiers vice-présidents cités ci-dessus sont placés hors hiérarchie, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 4 et 6, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.1.3.3 Unité du corps judiciaire

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet. ([93-326 DC](#), 11 août 1993, cons. 5, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217) ([97-389 DC](#), 22 avril 1997, cons. 61, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45) ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 74, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204) ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, sol. imp., Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du code de procédure pénale, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. ([2010-80 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

12.2.1.3.4 Inamovibilité des magistrats du siège

La faculté donnée au gouvernement de pourvoir d'office à l'affectation de magistrats du siège n'est pas conforme au principe d'inamovibilité des magistrats du siège. En effet, l'interdiction de toute affectation d'office, même en avancement, d'un magistrat du siège, énoncée à l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est une application nécessaire du principe d'inamovibilité proclamé à l'article 64 de la Constitution. Dans ces conditions n'est pas conforme à la Constitution s'agissant de magistrats du siège, une disposition de loi organique permettant au gouvernement lorsque les conseillers référendaires

à la Cour de cassation ont atteint le terme de dix années assigné par la loi à la durée de leurs fonctions, de pourvoir d'office à leur affectation. En outre, un règlement d'administration publique ne peut fixer les conditions d'affectation de ces magistrats sans que la loi organique ait déterminé les garanties de nature à concilier les conséquences découlant du caractère temporaire de leurs fonctions à la Cour de cassation avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. ([67-31 DC](#), 26 janvier 1967, cons. 1 à 7, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19)

Une disposition qui donne aux conseillers référendaires à l'expiration de dix années de service l'assurance de ne pouvoir être affectés dans une juridiction qu'en fonction des demandes qu'ils ont présentées ou à défaut, qui leur laisse le choix entre trois postes offerts, comporte des garanties de nature à concilier les conséquences découlant du caractère temporaire des fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. ([67-33 DC](#), 12 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1967, page 7593, Rec. p. 21)

Aux termes de l'article 64 de la Constitution : "les magistrats du siège sont inamovibles" ; en déterminant limitativement les cas dans lesquels, à l'intérieur du ressort d'une cour d'appel, des magistrats du siège peuvent être appelés à effectuer un remplacement, en subordonnant celui-ci à une ordonnance du Premier président précisant le motif et la durée du remplacement et en fixant le terme, la loi organique a institué des garanties de nature à satisfaire aux exigences de la Constitution. La disposition qui prévoit que, lorsque le magistrat titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement d'affectation du magistrat qui assure son remplacement peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois, alors que ce changement facultatif d'affectation qui n'est subordonné ni au comportement du magistrat concerné, ni à aucune condition légale autre que l'expiration d'un délai, n'offre pas de garanties suffisantes au regard de l'article 64 de la Constitution, n'est pas conforme à la Constitution. ([80-123 DC](#), 24 octobre 1980, cons. 3 à 5, Journal officiel du 25 octobre, page 2491, Rec. p. 24)

Demandes d'affectation des conseillers référendaires à la Cour de cassation à l'expiration de leurs fonctions devant porter sur trois juridictions au moins et, s'il y a lieu, sur trois juridictions supplémentaires. Les dispositions de la loi organique précisant que ces demandes d'affectation ne pourront porter "exclusivement" sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction ne sont pas contraires à la Constitution. ([90-288 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

Conformité à la Constitution de dispositions d'une loi organique qui prévoit que pour les magistrats du siège, le changement d'affectation ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature. ([90-288 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 4 à 6, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

La règle de l'inamovibilité des magistrats du siège est un principe de valeur constitutionnelle, que le législateur organique est tenu de respecter. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 7 et 10, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Ne saurait être interprétée comme faisant échec à la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, l'affirmation par la loi organique de la vocation pour tout magistrat à être nommé au

cours de sa carrière à des fonctions du siège et du parquet. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 10, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Compte tenu des modalités d'application prévues, l'édiction d'une obligation de mobilité conditionnant l'inscription au tableau d'avancement n'est pas contraire à la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 53, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle et respecter, non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Dispositions relatives aux conditions dans lesquelles des magistrats sont appelés à remplacer temporairement ceux qui seraient empêchés d'exercer leurs fonctions pour une durée maximum de quatre mois non renouvelable afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable : ces magistrats restent en fonction jusqu'au terme fixé par l'ordonnance du Premier président sauf s'ils acceptent de changer d'affectation. Cette disposition est conforme au principe d'inamovibilité. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 36, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Aux termes de l'article 64 de la Constitution : "Les magistrats du siège sont inamovibles". Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 fait du principe ainsi posé une application nécessaire en précisant que : "En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement". Si le législateur organique peut organiser la mobilité des magistrats en limitant la durée d'exercice de certaines fonctions judiciaires, il doit déterminer les garanties de nature à concilier les conséquences qui en résultent avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. Par les dispositions des articles 3,4,5 et 6 de la loi organique examinée le législateur organique a entendu limiter à sept ans la durée d'exercice par un magistrat des fonctions, au siège comme au parquet, de chef d'une même juridiction du premier ou du second degré, et à dix ans celle des fonctions de juge spécialisé au sein d'un même tribunal de grande instance ou de première instance. S'ils n'occupent pas déjà un tel emploi au moment de leur désignation en qualité de chef de juridiction ou de juge spécialisé, les magistrats du siège sont nommés à un emploi du grade auquel ils appartiennent, au sein, selon le cas, de la Cour de cassation, de la juridiction d'appel ou de la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle ils sont appelés à exercer leurs nouvelles fonctions. À l'expiration du délai fixé par la loi organique et à défaut d'une nouvelle affectation, intervenue entre temps, ayant reçu l'accord de l'intéressé et de nature à lui assurer un déroulement normal de carrière, le magistrat, après avoir été déchargé de sa fonction par décret du Président de la République, exerce au sein de sa juridiction de rattachement les fonctions de magistrat du siège auxquelles il avait été initialement nommé. Cette réintégration est réalisée à grade équivalent. En vertu de l'article 13, ces nouvelles obligations de mobilité et les conséquences qui s'y attachent ne s'appliquent qu'aux nominations intervenues après le 1er janvier 2002. Enfin, ces dispositions de portée générale s'appliqueront à tous les titulaires des fonctions en cause. En les acceptant, les magistrats, pleinement informés de la limitation dans le temps de ces fonctions, auront consenti aux modalités d'affectation prévues par la loi organique à l'expiration des délais fixés par celle-ci. Eu égard aux garanties

ainsi prévues, la limitation de la durée des fonctions édictée par les articles 3 à 6 de la loi organique ne porte pas atteinte au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 25 à 32, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Des dispositions allongeant de cinq à sept ans le délai à l'issue duquel un magistrat ne peut être promu au premier grade dans la juridiction où il est affecté, subordonnent l'avancement des magistrats à des conditions de mobilité géographique mais n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège ou à aucun autre principe ou exigence de valeur constitutionnelle. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 15, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.1.3.5 Dispositions particulières aux magistrats du parquet

L'article 65 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière insère après le chapitre Ier du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale un chapitre II intitulé : " des compétences particulières du tribunal de grande instance de Paris et du procureur de la République financier " et comprenant les articles 705 à 705-4. En particulier, l'article 705 prévoit que le procureur de la République financier, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte des articles 43, 52, 704 et 706-42 du même code pour la poursuite, l'instruction et le jugement de certains délits en matière économique et financière, notamment, pour certains de ces délits, " dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ".

Aux termes du premier alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale : " Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République ". Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de son article 35 disposent : " Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. - Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale ". La mise en œuvre de l'action publique dans le cadre de ces dispositions doit permettre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de faire obstacle à l'exercice concurrent des compétences définies par les dispositions contestées. ([2013-679 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 58 et 62, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

12.2.2 Accès aux fonctions judiciaires

12.2.2.1 Principes

Il incombe au législateur organique, dans l'exercice de sa compétence relative au statut des magistrats, de se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe de l'égal accès des citoyens aux places et emplois publics, proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, selon lequel tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, ils " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leur talent ". Il découle de ces dispositions, s'agissant du recrutement des magistrats, en premier lieu, qu'il

ne soit tenu compte que des capacités, des vertus et des talents ; en deuxième lieu, que les capacités, vertus et talents ainsi pris en compte soient en relation avec les fonctions de magistrats et garantissent l'égalité des citoyens devant la justice ; enfin, que les magistrats soient traités de façon égale dans le déroulement de leur carrière. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

L'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature fixe les conditions requises des candidats à l'une des voies d'accès à l'École nationale de la magistrature, notamment celles relatives à la nationalité, la jouissance des droits civiques, les diplômes et l'aptitude physique. Le 3° de cet article précise en outre que ces candidats doivent " être de bonne moralité ". Les dispositions contestées ont pour objet de permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions des magistrats et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état. Il appartient ainsi à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, les faits de nature à mettre sérieusement en doute l'existence de ces garanties. Les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789 n'imposent pas que le législateur organique précise la nature de ces faits et les modalités selon lesquelles ils sont appréciés. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur organique aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté. ([2012-278 QPC](#), 5 octobre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 68, Rec. p. 511)

12.2.2.2 Recrutement par concours

La loi organique qui a notamment pour objet d'étendre à l'accès à la magistrature les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics par voie de concours, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. ([76-66 DC](#), 6 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29)

Conformité à la Constitution d'une loi organique qui élargit l'accès aux concours de l'École nationale de la magistrature et supprime toute condition de durée dans la nationalité française pour l'accès à l'auditorat. ([78-103 DC](#), 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

À propos des dispositions d'une loi organique venant pérenniser les concours exceptionnels en ouvrant deux nouvelles voies de concours pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire. En vertu de cette loi, le nombre total des postes offerts à chacun de ces concours ne peut excéder chaque année une proportion, déterminée par la loi organique, du nombre total des recrutements intervenus au même grade au cours de l'année précédente. Cette proportion est fixée à un cinquième pour les concours ouverts pour le recrutement au second grade et à un dixième pour ceux ouverts pour le recrutement au premier grade. Les candidats aux fonctions du second grade, âgés de trente-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, et les candidats aux fonctions du premier grade, âgés de cinquante ans au moins à la même date, doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et justifier respectivement de dix et de quinze années "d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif,

économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires". Une formation à l'École nationale de la magistrature est délivrée aux candidats admis à l'issue des deux concours. La période de formation comprend notamment des stages en juridiction, accomplis dans les conditions fixées à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après que les intéressés auront prêté serment devant la cour d'appel. À l'issue de la période de formation, ils sont nommés aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée.

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à la création, par le législateur organique, de nouveaux modes de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire. Toutefois, les règles qu'il fixe à cet effet doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, contribuer à assurer le respect tant du principe d'égalité devant la justice que de l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats ainsi recrutés. En l'espèce, dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, les magistrats ainsi recrutés au premier grade seront susceptibles d'exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel. S'agissant de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, le pouvoir réglementaire devra veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. Enfin, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les dispositions susdécrites de la loi organique sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 39 à 45, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

12.2.2.3 Recrutement à titre exceptionnel

L'autorisation, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, de nommer directement aux fonctions de magistrats des personnes remplissant les conditions prescrites par la loi et ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales et des services extérieurs de l'État n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. ([71-45 DC](#), 16 juillet 1971, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 25)

Loi organique modifiant deux articles de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature. Par son article 1er, elle ouvre à titre exceptionnel en 1991 deux concours de recrutement de magistrats, dont les modalités d'organisation sont déterminées par la combinaison des dispositions nouvelles et de dispositions de la loi organique du 29 octobre 1980 demeurant en vigueur. Par son article 2, elle prescrit que le nombre total des places offertes à ces deux concours ne pourra excéder la moitié du nombre de celles offertes aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature organisés en 1990. Prise dans la forme exigée par l'article 64, alinéa 3, de la Constitution et dans le respect de la procédure

prévue à son article 46, cette loi organique est conforme à la Constitution. ([91-289 DC](#), 11 avril 1991, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 avril 1991, page 4989, Rec. p. 38)

À l'issue de la période de formation à l'École nationale de la magistrature, les personnes admises aux concours instaurés par les articles 1er à 3 sont nommées aux emplois et, s'agissant des magistrats recrutés au titre des articles 2 et 3, dans les fonctions pour lesquelles elles ont été recrutées, dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier, à cet effet, les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, en l'état de la législation relative à la carrière judiciaire, seuls les magistrats du second grade inscrits sur une liste d'aptitude spéciale et les magistrats du premier grade peuvent exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel.

S'agissant de la nomination à ces fonctions de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, et eu égard notamment au fait que la compétence de l'autorité de nomination est liée quant au principe même de la nomination à l'issue de la formation suivie à l'École nationale de la magistrature, le pouvoir réglementaire devra, sous le contrôle du juge administratif, veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, ce, afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. En outre, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les articles 1er à 4 de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle susmentionnés et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 4 à 7 et 9 à 12, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à un mode de recrutement exceptionnel et transitoire de magistrats, motivé par la pénurie de personnel observée dans certaines juridictions. Toutefois, les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent concourir, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, à assurer le respect tant du principe d'égalité devant la justice que de l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats ainsi recrutés. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 8, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

12.2.2.4 Recrutement latéral

La loi organique dont le texte a pour objet d'abaisser la limite d'âge pour mise à la retraite des magistrats, de prévoir certaines mesures rendues nécessaires par les effets de cet abaissement, de modifier les conditions d'accès à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation des magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature ainsi que des conseillers référendaires à la Cour de cassation afin de faciliter le recrutement latéral, n'est

contraire à aucune disposition de la Constitution. ([75-61 DC](#), 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 825, Rec. p. 25)

12.2.2.5 Recrutement à titre temporaire et nomination directe

Loi organique qui a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1980 et de modifier les dispositions des lois organiques du 17 juillet 1970 et 20 juillet 1971 relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire et au recrutement par nomination directe de personnes que leur activité antérieure qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires. Cette loi ayant été prise dans la forme exigée par l'article 64, troisième alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. ([75-58 DC](#), 23 juillet 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 16)

Sans contrevenir aux compétences respectives du Président de la République, du garde des sceaux et du Conseil supérieur de la magistrature, la loi organique peut subordonner à un avis conforme de la commission d'avancement une nomination au titre de l'intégration directe dans le corps judiciaire dans la mesure où la mission de cet organisme consiste uniquement à vérifier l'aptitude des intéressés aux fonctions de magistrat. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 40, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

La Constitution ne fait pas obstacle à ce que des fonctions normalement réservées aux magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui ne consacrent pas toute leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, à condition que le principe d'indépendance soit respecté et que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats, sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de fonctions judiciaires. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 63, 64 et 77 à 87, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Les intéressés sont soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats, sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 7 et 28, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'exclusion de l'exercice des fonctions de juge départiteur par des magistrats recrutés à titre temporaire trouve une justification dans la spécificité des fonctions et la composition des juridictions en cause. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Les nominations de magistrats à titre temporaire sont prononcées dans les formes prévues pour les magistrats du siège sur proposition de l'assemblée générale des magistrats du siège des cours d'appel puis sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 du statut après accomplissement d'une période comportant un stage en juridiction. Les magistrats ainsi recrutés sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable. La commission d'avancement

prévue à l'article 34 a pour seule mission de vérifier l'aptitude des intéressés aux fonctions de magistrat. Son intervention ne contrevient pas aux dispositions combinées des articles 13 et 65 de la Constitution touchant aux compétences respectives du Président de la République, du ministre de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature. L'exception apportée à la procédure instituée par l'article 27-1 dite "de transparence", trouve une justification dans les spécificités des conditions de recrutement. En prenant en compte ces spécificités, la loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 11, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'autorité investie du pouvoir de sanction disciplinaire peut prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat recruté à titre temporaire. Cette disposition qui prend en compte les particularités de la situation des intéressés ne contrevient pas au principe d'égalité. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser une carrière judiciaire. Cette possibilité est subordonnée à l'existence de garanties appropriées permettant de satisfaire notamment au principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, et aux exigences qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Les modifications apportées à la loi organique du 19 janvier 1995 ne remettent pas en cause le caractère exceptionnel de l'exercice des fonctions judiciaires par des personnes n'ayant pas consacré leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. Le nombre de ces personnes restera limité. Lesdites modifications ne portent pas atteinte aux exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les règles selon lesquelles sera opéré le choix des personnes nommées au premier groupe ou au second groupe du premier grade, afin de garantir l'objectivité qui doit présider aux règles de nomination et d'assurer le respect tant du principe de l'indépendance des magistrats que des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 susrappelées. Sous la réserve qui précède, le I de l'article 6 est conforme à la Constitution. Le II et le III du même article et l'article 7 de la loi sont également conformes à la Constitution. L'article 8 de la loi organique se borne à modifier l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature pour prévoir que la formation organisée par l'École nationale de la magistrature au profit des magistrats exerçant à titre temporaire sera consécutive à leur nomination et perdra en conséquence son caractère probatoire. Eu égard à l'ensemble des autres conditions auxquelles les articles 41-10 à 41-12 de ladite ordonnance subordonnent le recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire en vue de respecter le principe d'indépendance de la magistrature et les exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la modification apportée par l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne porte atteinte à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 17 à 24, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Ne remettent pas en cause le caractère exceptionnel de l'exercice de fonctions judiciaires par des personnes n'ayant pas consacré leur vie professionnelle à la carrière judiciaire les dispositions de la loi organique qui portent du vingtième au dixième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation, la proportion maximale de

conseillers et d'avocats généraux en service extraordinaire, compte tenu des restrictions maintenues dans le texte de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 quant aux conditions de nomination et à la durée des fonctions des intéressés. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 46, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 37 de la loi organique déferée, qui modifie l'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, élargit le détachement judiciaire, pour exercer les fonctions des premier et second grades, aux militaires appartenant à des corps et cadres d'emplois du même niveau de recrutement que les magistrats. Cet article ne modifie pas les conditions du détachement judiciaire. Il ne méconnaît ni le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire ni aucune autre exigence constitutionnelle. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 85, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Des dispositions assouplissant les exigences relatives au diplôme nécessaire pour être nommé auditeur sur titre ainsi qu'aux activités devant avoir été exercées au préalable n'appellent aucune observation de constitutionnalité. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 35 de la loi organique déferée insère dans l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 un article 41-10 A, qui prévoit que les magistrats mentionnés dans la section relative aux magistrats recrutés provisoirement et à temps partiel, c'est-à-dire les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires, « ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés ».

Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions.

L'article 41-10 A de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne saurait, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprété comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet.

([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 72 à 75, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 39 de la loi organique déferée modifie les articles 41-10 à 41-16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui déterminent le statut des magistrats exerçant à titre temporaire. En particulier l'article 41-11 porte d'un quart à un tiers la proportion des services que ces magistrats peuvent assurer dans le tribunal au sein duquel ils sont affectés.

Sous la réserve que les fonctions normalement réservées des magistrats de carrière ne puissent être exercées par les magistrats exerçant à titre temporaire dans une proportion

excédant un tiers, l'article 39 est conforme à la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 76 à 78, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.2.6 Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie

Loi organique portant promotion exceptionnelle des français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58.1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Le Conseil constitutionnel ne contrôle pas la conformité à la Constitution de cette loi qui a pour objet de déterminer, notamment par voie de modification de l'ordonnance du 22 décembre 1958 -dont la conformité à la Constitution ne peut être contestée- et dans le même esprit, les règles d'après lesquelles l'accès à la magistrature est ouvert aux français musulmans. ([60-6 DC](#), 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

Loi organique prévoyant la possibilité d'intégration des juges de paix en service en Algérie, nommés après la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement d'administration publique. Conformité de la loi organique à la Constitution. ([60-7 DC](#), 11 août 1960, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 22)

12.2.2.7 Magistrats honoraires

L'article 36 de la loi organique déferée, qui modifie les articles 40-1, 40-2 et 40-4 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, est relatif aux conditions dans lesquelles l'honorariat est accordé aux conseillers et avocats généraux en service extraordinaire.

L'article 40 de cette loi organique insère des articles 41-25 à 41-32 dans cette même ordonnance, qui déterminent les conditions dans lesquelles les magistrats honoraires peuvent exercer des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles. Les paragraphes VII et XIII de l'article 50 fixent les conditions d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les articles 41-25 à 41-31 sont relatifs aux magistrats honoraires exerçant une activité juridictionnelle. L'article 41-25 prévoit qu'ils peuvent être nommés pour exercer les fonctions d'assesseur dans les formations de jugement collégiales des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, ou pour exercer des fonctions de substitut près les tribunaux de grande instance ou de substitut général près les cours d'appel. L'article 41-26 fixe, d'une part, le nombre maximal de magistrats honoraires siégeant comme assesseur dans la formation collégiale du tribunal de grande instance et, d'autre part, le nombre maximal de magistrats recrutés provisoirement à temps partiel, dont font partie les magistrats honoraires, siégeant comme assesseur dans la formation collégiale de la cour d'appel. L'article 41-27 prévoit que les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable. L'article 41-28 prévoit qu'ils sont, sous certaines réserves limitativement énumérées, soumis au statut de la magistrature. L'article 41-29 prévoit qu'ils peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, cumuler l'exercice de fonctions juridictionnelles avec une activité professionnelle. L'article 41-30 fixe le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire applicable à ces magistrats. L'article 41-31 prévoit qu'ils ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-douze ans et qu'ils sont inamovibles.

L'article 41-32 est relatif aux magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles. Il prévoit qu'ils peuvent exercer des activités de nature administrative ou

d'aide à la décision au profit des magistrats. Il prévoit que l'exercice de telles activités est incompatible avec l'exercice des activités juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25. Il permet, sous certaines conditions, le cumul d'activités non juridictionnelles avec certaines activités professionnelles. Il soumet les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles au secret professionnel.

Les articles 36 et 40 et les paragraphes VII et XIII de l'article 50, qui n'appellent aucune remarque de constitutionnalité, sont conformes à la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 80 à 84, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3 Déroutement de la carrière

12.2.3.1 Affectation

L'article 2 de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relatif aux magistrats placés. Il assouplit les règles applicables à la nomination de ces magistrats, après deux années d'exercice, au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département. Il est conforme à la Constitution. ([2012-646 DC](#), 9 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

Des dispositions élargissant la priorité d'affectation dont bénéficient les magistrats placés à l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel dans laquelle ils sont affectés, excluant de la priorité d'affectation certains postes et allongeant la durée pendant laquelle un magistrat peut exercer les fonctions de magistrat placé n'appellent aucune observations de constitutionnalité. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 16, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.2 Avancement

Le fait de supprimer de la liste des emplois pourvus en conseil des ministres en application du quatrième alinéa de l'article 13 de la Constitution ceux de procureur général près la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel ne méconnaît ni cet alinéa ni aucune exigence constitutionnelle. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 13 et 14, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.2.1 Hiérarchie judiciaire

L'article 2 de la loi organique, qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, complète la liste des magistrats placés hors hiérarchie en y intégrant les présidents des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, de Béthune, de Grasse et de Mulhouse, ainsi que les procureurs de la République près lesdits tribunaux ; cette disposition n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. ([99-418 DC](#), 8 juillet 1999, cons. 3, Journal officiel du 13 juillet 1999, page 10404, Rec. p. 98)

À propos d'une loi organique ajoutant à la liste des emplois de magistrats dits hors hiérarchie fixée par l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les emplois de président

de chambre des cours d'appel et ceux d'avocat général près lesdites cours. Il est loisible au législateur organique de modifier une telle énumération qui ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Le législateur organique a étendu la procédure de "transparence" prévue par l'article 27-1 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions de chef de l'inspection générale de la justice. Cette exception trouve une justification dans la spécificité des fonctions d'inspecteur général par rapport aux autres fonctions judiciaires. En prenant en compte cette spécificité, la loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité.

([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 25 et 27, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.2.2 Ancienneté

Loi organique ouvrant aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés auprès des organisations internationales un droit à des majorations d'ancienneté. Le législateur ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites de ces majorations (solution implicite). ([86-222 DC](#), 6 janvier 1987, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Le 1er alinéa de l'article I de la loi organique précise dans quelles conditions les années d'activité professionnelle accomplies par les candidats admis aux concours exceptionnels seront prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade. Le second alinéa du même article prévoit que les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats, avant leur recrutement au titre des concours exceptionnels des articles 1er et 2, seront partiellement prises en compte pour leur avancement. Par ces dispositions, le législateur a entendu tenir compte, d'une part, de la durée des activités antérieures requises pour se présenter aux concours de recrutement mentionnés aux articles 1er et 2, d'autre part, du caractère exceptionnel et transitoire de ce recrutement. Dans ces conditions, lesdites dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 13 à 15, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Relève de la compétence du législateur organique la détermination des composantes de la hiérarchie du corps judiciaire. N'appellent pas de remarque quant à leur conformité à la Constitution les dispositions d'une loi organique ayant pour effet de supprimer les deux groupes existant au sein du premier grade du corps judiciaire, celles qui font disparaître les références faites par l'ordonnance du 22 décembre 1958 à ces groupes et celles qui, abrogeant les dispositions particulières applicables à ceux-ci, se bornent à tirer les conséquences de cette suppression. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 6 et 7, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Les articles 10, 11, et 23 de la loi organique examinée créent, au bénéfice des magistrats recrutés par d'autres voies que celle du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, l'obligation de prendre en compte pour leur avancement les années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur nomination. En ce qui concerne les magistrats relevant des catégories visées aux articles 10 et 23, la loi organique précise que ces années sont

également prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade. Le bénéfice de ces dispositions est étendu par les articles 10 et 11 aux magistrats qui ont été nommés dans les dix années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi organique. L'article 10, qui définit les mesures applicables aux magistrats recrutés par la voie des deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, ainsi qu'à ceux qui ont fait l'objet d'une nomination directe en qualité d'auditeur de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, et l'article 23, qui est relatif aux magistrats recrutés par concours au second et au premier grades de la hiérarchie judiciaire, renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'application de ces mesures. En vertu de l'article 11, les années d'activité professionnelle antérieures accomplies par les magistrats nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire en application de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sont prises en compte pour leur avancement dans la limite de deux années. Il appartiendra au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge de la légalité, de fixer des modalités de prise en compte des activités professionnelles antérieurement exercées par les magistrats nommés en application des articles 10 et 23, de manière à ne pas rompre l'égalité de traitement avec les magistrats nommés en application de l'article 11, pour lesquels la loi organique fixe directement ces modalités. Sous cette réserve, les dispositions en cause ne sont pas contraires à la Constitution. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 12 à 15, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

À propos de dispositions selon lesquelles :

- Nul magistrat ne peut être promu au premier grade dans la juridiction où il est affecté depuis plus de cinq années, à l'exception de la Cour de cassation ;

- Nul magistrat ne peut être nommé dans un emploi correspondant aux fonctions de président de tribunal de grande instance ou de tribunal de première instance et à celles de procureur de la République dans la juridiction où il est affecté, à l'exception des cas où l'emploi occupé par le magistrat qui exerce l'une de ces fonctions est élevé au niveau hiérarchique supérieur ;

- Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie s'il n'a exercé deux fonctions au premier grade et, lorsque ces fonctions présentaient un caractère juridictionnel, s'il ne les a exercées dans deux juridictions différentes ;

- Nul magistrat ne peut accéder à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade.

Toutes ces dispositions subordonnent l'avancement des magistrats ou leur accès à des fonctions de chef de juridiction à des conditions de mobilité géographique ou fonctionnelle définies par le législateur organique, lesquelles n'ont pour effet de porter atteinte ni au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège ni à aucun autre principe ou exigence de valeur constitutionnelle. Les régimes dérogatoires organisés par les articles 1er et 7, en ce qui concerne les magistrats des second et premier grade à la Cour de cassation, trouvent leur justification dans la spécificité des fonctions exercées par les intéressés. Ils ne portent pas atteinte au principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 20 à 24, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 3 de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour réduire la proportion des emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation qui sont pourvus par la nomination d'un magistrat du premier grade ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général

référénaire pendant au moins huit ans. Il est conforme à la Constitution. ([2012-646 DC](#), 9 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

12.2.3.3 Formation continue des magistrats

La fixation des conditions dans lesquelles l'École nationale de la magistrature organise la formation continue des magistrats peut être renvoyée par la loi organique à un décret en Conseil d'État. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 6 et 35, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Des dispositions permettant aux magistrats en stage de formation continue de participer à l'activité juridictionnelle n'appellent aucune observation de constitutionnalité. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 8, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.4 Incompatibilités

12.2.3.4.1 Exercice d'une activité professionnelle

Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire ou mandataire-liquidateur, ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans. Cette interdiction n'est pas applicable aux magistrats de la Cour de cassation ce qui doit être entendu comme ayant également fait référence aux anciens magistrats de cette cour qui y étaient en service au moment de leur cessation de fonctions. Le législateur a ainsi pris en compte la spécificité des fonctions de magistrat de la Cour de cassation. L'interdiction prévue est applicable à ceux de ces magistrats qui ont exercé, depuis moins de cinq ans, des fonctions dans une autre juridiction. Dans ces conditions, la loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 8, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le ministre de la justice. La même obligation s'impose pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions. Le ministre peut s'opposer à l'exercice par un magistrat de cette activité s'il l'estime contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il considère que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. En cas de violation d'une interdiction opposée par le ministre, le magistrat en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires et le magistrat retraité peut faire l'objet du retrait de son honorariat et, le cas échéant, de retenues sur pension. Le législateur a pu renvoyer à un décret le soin de fixer les modalités d'application de ces règles. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 9 et 10, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Les magistrats recrutés à titre temporaire peuvent exercer de façon générale une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, par dérogation à l'article 8 de l'ordonnance statutaire qui rend incompatible, sauf dérogation individuelle, l'exercice des fonctions de magistrat avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Ils ne peuvent pas exercer "une activité professionnelle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance". S'agissant des

membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, il est en outre prescrit qu'ils ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile. Ils ne peuvent exercer une activité d'agent public, une fonction incompatible ou connaître d'un litige présentant un lien avec leur activité professionnelle. Ces dispositions sont de nature à préserver leur indépendance. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 20 à 25, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

12.2.3.4.2 Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif

Conformité à la Constitution d'une disposition de loi organique en vertu de laquelle, hors le cas des magistrats de la Cour de cassation, nul ne peut exercer les fonctions de magistrat dans une juridiction dont le ressort comprend tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur. ([78-103 DC](#), 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

Dès lors qu'il entend actualiser le régime des incompatibilités applicables aux magistrats élus dans une assemblée locale, le législateur organique ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité, omettre de prendre en compte la situation des magistrats qui seraient élus au Conseil de Paris ainsi que celle des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 14, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'incompatibilité concerne l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général, municipal ou d'arrondissement, de membre du Conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna. L'incompatibilité concernant l'exercice d'un mandat au sein d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie entraîne l'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat au congrès du territoire, lequel est constitué de la réunion des assemblées de province. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 7, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature et diverses professions ainsi que tout mandat électif. Conformité à la Constitution. ([93-337 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 7, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement. Il ressort des termes mêmes de cet article que sont seules visées les personnes qui relèvent du statut de la magistrature. Dès lors cette disposition n'est pas applicable aux juges des tribunaux de commerce. ([96-16 I](#), 19 décembre 1996, cons. 1 à 6, Journal officiel du 27 décembre 1996, page 19225, Rec. p. 139)

Eu égard aux attributions conférées aux institutions des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et à celles de la Nouvelle-Calédonie, dont le rôle ne se limite pas à la simple administration de ces collectivités, le législateur pouvait prévoir un régime d'incompatibilité plus strict que celui qui s'applique aux mandats électifs des autres collectivités territoriales. Il pouvait donc instaurer une incompatibilité absolue entre les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, quel que soit le ressort de la juridiction où elles sont exercées, et les mandats électifs

propres à ces collectivités. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 17 et 18, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 35 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française complète l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature afin d'ajouter à la liste des fonctions incompatibles avec la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire celles de membre du gouvernement de la Polynésie française. Cette disposition résulte déjà de la combinaison des articles 75 et 111 de la loi organique du 27 février 2004, déclarés conformes à la Constitution par la décision du 12 février 2004. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un nouvel examen de sa constitutionnalité. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

12.2.3.4.3 Autres incompatibilités

À propos de dispositions de la loi organique ayant pour objet, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur, d'exclure l'arbitrage des fonctions ou activités pour l'exercice desquelles une autorisation pouvait être antérieurement accordée aux magistrats en fonctions. Il est loisible au législateur organique, eu égard à la nature des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire et à la situation des juridictions, de limiter les possibilités de dérogation au principe du caractère exclusif de ces fonctions posé par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 17 et 18, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

12.2.3.5 Positions administratives

12.2.3.5.1 Détachement, disponibilité et mobilité statutaire

La possibilité pour les magistrats d'être détachés dans la fonction publique d'État n'est pas contraire à la Constitution dès lors que les intéressés restent soumis au régime disciplinaire de leur corps d'origine. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 28, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le ministre de la justice. La même obligation s'impose pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions. Le ministre peut s'opposer à l'exercice par un magistrat de cette activité s'il l'estime contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il considère que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. En cas de violation d'une interdiction opposée par le ministre, le magistrat en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires et le magistrat retraité peut faire l'objet du retrait de son honorariat et, le cas échéant, de retenues sur pension. Le législateur a pu renvoyer à un décret le soin de fixer les modalités d'application de ces règles. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 9 et 10, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

La mise d'un magistrat en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux", est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à

l'égard du magistrat selon qu'il exerce des fonctions du siège ou du parquet. S'il résulte de l'article 65 de la Constitution que l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, s'agissant de la nomination des magistrats du siège, doit être conforme, un tel avis n'est pas exigé pour les demandes de mise en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux". ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 39 et 40, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'article 5 de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour assouplir les conditions dans lesquelles les magistrats peuvent accomplir leur mobilité statutaire. Il est conforme à la Constitution. ([2012-646 DC](#), 9 février 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

L'article 72-1 créé dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature organise les conditions de retour de détachement des magistrats. Il prévoit que le magistrat en détachement doit faire connaître au garde des sceaux neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement ou de réintégrer le corps judiciaire. En cas de réintégration, il fait connaître au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Six mois avant l'expiration du détachement, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. À l'expiration du détachement, le magistrat est nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes ou, en l'absence de demande ou si aucune ne peut être satisfaite, le garde des sceaux lui propose une affectation dans trois juridictions et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est nommé dans l'une de ces juridictions. Ces dispositions s'appliquent aux magistrats en position de détachement en application de l'article 76-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Elles ne s'appliquent pas aux magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature.

Le dernier alinéa de l'article 72-1 exclut de l'application des règles qu'il institue les magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature. Cette dérogation a pour objet de tenir compte du fait qu'il peut être mis fin à ces détachements sur ces emplois de manière anticipée, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, de sorte que les délais prévus à l'article 72-1 seraient inadaptés. Toutefois, cette possibilité d'y mettre fin de manière anticipée n'est pas propre aux seuls détachements sur les emplois énumérés par le dernier alinéa de l'article 72-1. Elle s'applique à d'autres emplois susceptibles d'être occupés par des magistrats en détachement tels que des emplois de direction dans des autorités administratives indépendantes, des établissements publics de l'État, des collectivités territoriales ou encore des services déconcentrés de l'État. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 72-1 institue une différence de traitement qui ne repose pas sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi et n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général. Il méconnaît donc le principe d'égalité et est contraire à la Constitution. La censure de ce seul alinéa aurait pour effet d'étendre à l'ensemble des magistrats en détachement les conditions de délai prévues par l'article 72-1. Ces conditions de délai ne peuvent s'appliquer lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à un détachement. Elles ont pour effet de mettre le magistrat dans une situation qui ne lui permet pas d'obtenir une affectation. Compte tenu de ces conséquences, qui ne correspondent pas à l'intention du

législateur, l'ensemble des dispositions de l'article 72-1 doit donc être déclaré contraire à la Constitution.

([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 33 et 36 à 38, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.5.2 Congés

N'est contraire à aucune disposition de la Constitution une loi organique ayant pour objet d'instituer un congé spécial, sur demande, pour les magistrats du corps judiciaire et de fixer les conditions auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour pouvoir être admis dans la nouvelle position ainsi créée. ([67-34 DC](#), 12 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1967, page 7594, Rec. p. 22)

La loi organique qui a notamment pour objet d'ajouter aux positions administratives dans lesquelles sont placés les magistrats la position "en congé postnatal" n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. ([76-66 DC](#), 6 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29)

L'article 4 de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour conférer de nouvelles attributions au comité médical national propre aux magistrats et instaurer un comité médical national d'appel. Il est conforme à la Constitution. ([2012-646 DC](#), 9 février 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

L'article 72-3 créé au sein de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature organise les conditions de retour de congé parental des magistrats. Il prévoit que le magistrat en congé parental doit faire connaître au garde des sceaux six mois au plus tard avant l'expiration de son congé sa décision de solliciter le renouvellement de ce congé ou de réintégrer le corps judiciaire. En cas de réintégration, il fait connaître au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes. Quatre mois avant l'expiration du congé, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. À l'expiration du congé, le magistrat est nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes ou, en l'absence de demande ou si aucune ne peut être satisfaite, le garde des sceaux lui propose une affectation dans trois juridictions et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est nommé dans l'une de ces juridictions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit pour le magistrat d'être affecté dans la juridiction dans laquelle il exerçait précédemment ses fonctions, le cas échéant, en surnombre. Ces dispositions

sont conformes à la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 35, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.5.3 Prolongation des fonctions

Conformité à la Constitution d'une loi organique qui ouvre une possibilité de prolongation des fonctions jusqu'à la fin du semestre au cours duquel les magistrats ont atteint la limite d'âge. ([78-103 DC](#), 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

Une loi qui ouvre aux personnes atteintes par la limite d'âge le droit d'être, sur leur demande, maintenues en activité au-delà de cette limite d'âge pour exercer certaines fonctions ne porte aucune atteinte à l'indépendance des juridictions dès lors qu'elle ne procède à aucune rétrogradation puisque si les intéressés exercent certaines fonctions ils conservent leur grade et que l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen de contrainte à leur égard puisqu'elle est tenue de faire droit à leur demande de maintien en activité. ([86-220 DC](#), 22 décembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

Une loi organique permettant, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, d'être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, dans leur juridiction, afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut, organisant les règles de rémunération de même que le régime des pensions applicables et prévoyant que le maintien en activité ne peut se prolonger au-delà de soixante-dix ans ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire. ([87-238 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 15)

Conformité à la Constitution de dispositions d'une loi organique qui :

- fixent pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 1995 des règles de cessation de fonctions des magistrats qui viennent d'atteindre la limite d'âge, dérogeant au droit commun ; ces règles tendent à ce que la cessation de fonctions des magistrats prenne effet à une date annuelle unique, le 30 juin, et non au terme de chacun des semestres de l'année ; le caractère transitoire conféré à ces dispositions répond au souci du législateur de dresser un bilan d'application des nouvelles règles à l'issue d'une période suffisamment longue pour être probante ; à l'issue de cette période, il reviendra au législateur d'apprécier si les disparités touchant à la durée d'exercice de leurs fonctions par les magistrats, selon qu'ils atteignent dans l'année la limite d'âge, au plus tard le 30 juin ou à une date postérieure, sont ou non justifiées par une amélioration effective du fonctionnement des juridictions ;

- dérogent pour l'année 1991 à la règle de l'annualité du tableau d'avancement dans le but de regrouper, à compter du 1er juillet 1992, la publication du tableau d'avancement et des listes d'aptitude ;

- complètent la loi organique du 7 janvier 1988 ; cette adjonction permet, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, d'être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, dans leur juridiction, afin d'y exercer pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut ;

- prévoient que, dans les mêmes conditions, les magistrats des cours d'appel et des

tribunaux de grande instance peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité, sous réserve des nécessités du service dans une autre juridiction du même degré que celle où ils exercent leurs fonctions lors de la survenance de la limite d'âge ;

- prévoient que pour les magistrats du siège, le changement d'affectation ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature. ([90-288 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 4 à 6, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

L'article 1er de la loi organique examinée par le Conseil constitutionnel modifie l'article 1er de la loi organique du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ; il résulte de cette modification qu'est prolongée jusqu'au 31 décembre 2002, au bénéfice des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par les dispositions de l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la possibilité d'être, sur leur demande, maintenus en activité pour exercer, pendant une période non renouvelable de trois ans, les fonctions, selon le cas, de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut ; cette disposition n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. ([99-418 DC](#), 8 juillet 1999, cons. 2, Journal officiel du 13 juillet 1999, page 10404, Rec. p. 98)

12.2.3.5.4 Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires

Le droit des magistrats à voir tenir compte de leur situation de famille pour leurs nominations demeurant préservé, "dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire", par le premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, n'appelle pas de critique quant à sa conformité à la Constitution la disposition d'une loi organique qui écarte l'application aux magistrats des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 rapprochant les fonctionnaires dont le conjoint est établi dans un autre département. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 19, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

12.2.3.5.5 Liste des magistrats placés hors hiérarchie

Une loi organique qui crée deux postes hors hiérarchie de premier vice-président au tribunal de la Seine n'est pas contraire à la Constitution dès lors que ce texte est pris dans les formes exigées par l'article 64, alinéa 3, de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46. ([63-23 DC](#), 30 juillet 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er août 1963, page 7136, Rec. p. 19)

L'article 2 de la loi organique, qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, complète la liste des magistrats placés hors hiérarchie en y intégrant les présidents des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, de Béthune, de Grasse et de Mulhouse, ainsi que les procureurs de la République près lesdits tribunaux ; cette disposition n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de

valeur constitutionnelle. ([99-418 DC](#), 8 juillet 1999, cons. 3, Journal officiel du 13 juillet 1999, page 10404, Rec. p. 98)

À propos d'une loi organique ajoutant à la liste des emplois de magistrats dits hors hiérarchie fixée par l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les emplois de président de chambre des cours d'appel et ceux d'avocat général près lesdites cours. Il est loisible au législateur organique de modifier une telle énumération qui ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

À propos d'une loi organique laissant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer, "en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président et de premier vice-président de tribunal de grande instance, ainsi que des emplois de procureur de la République et de procureur de la République adjoint, qui sont placés hors hiérarchie". Eu égard aux critères qu'il a fixés pour la désignation des tribunaux concernés, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 10 et 11, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 38-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est relatif aux fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de grande instance ou de première instance placé hors hiérarchie. Cet article prévoit notamment que les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris sont exercées par un avocat général à la Cour de cassation désigné par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature et qui ne peut exercer cette fonction plus de sept ans.

L'article unique de la loi organique complète l'article 38-2 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 par un alinéa qui rend applicables au procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris les dispositions de cet article " dans les mêmes conditions qu'au procureur de la République près le même tribunal ". Ces dispositions sont conformes à la Constitution. ([2013-680 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 2 et 3, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 7, Rec. p. 1079)

Des dispositions d'une loi organique excluent expressément des postes de magistrats placés hors hiérarchie les auditeurs à la Cour de cassation et, en revanche, y incluent les premiers présidents de chambre des cours d'appel et les premiers avocats généraux près ces cours ainsi que les magistrats exerçant les fonctions de chef de l'inspection générale de la justice et d'inspecteur général de la justice. Elles prévoient également que peuvent être placés hors hiérarchie les emplois de premiers vice-présidents chargés de l'instruction, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines, du service d'un tribunal d'instance ou des fonctions de juge des libertés et de la détention lorsqu'ils siègent dans certains tribunaux de grande instance déterminés par un décret en Conseil d'État. La liste de ces tribunaux est fixée en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort. D'une part, il est loisible au législateur organique de modifier l'énumération des emplois de la magistrature placés hors hiérarchie. D'autre part, compte tenu des critères qu'il a fixés pour la désignation des tribunaux dans lesquels les emplois de premiers vice-présidents cités ci-dessus sont placés hors hiérarchie, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Conformité de ces

dispositions à la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 4 à 6, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.5.6 Retraite, cessation des fonctions

La loi organique dont le texte a pour objet d'abaisser la limite d'âge pour mise à la retraite des magistrats, de prévoir certaines mesures rendues nécessaires par les effets de cet abaissement, de modifier les conditions d'accès à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation des magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature ainsi que des conseillers référendaires à la Cour de cassation afin de faciliter le recrutement latéral, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. ([75-61 DC](#), 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 825, Rec. p. 25)

L'article 1er de la loi organique relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire porte de soixante-cinq à soixante-sept ans la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire nés à compter de 1956. Son article 2 applique cette limite de façon progressive aux magistrats nés entre 1951 et 1956. Son article 3 aménage en conséquence le régime de maintien volontaire en activité des magistrats ayant atteint la limite d'âge. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. ([2010-615 DC](#), 9 novembre 2010, cons. 2, Journal officiel du 11 novembre 2010, page 20130, texte n° 2, Rec. p. 308)

L'article 1er de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 2 de la loi organique du 10 novembre 2010 relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire. Il modifie, pour les magistrats nés à compter du 1er janvier 1952, le calendrier selon lequel la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire est progressivement portée de soixante-cinq à soixante-sept ans. Il est conforme à la Constitution. ([2012-646 DC](#), 9 février 2012, cons. 2, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

12.2.4 Régime disciplinaire

Conformité à la Constitution d'une loi organique qui désigne la commission de discipline compétente à l'égard des magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. ([78-103 DC](#), 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

La possibilité pour les magistrats d'être détachés dans la fonction publique d'État n'est pas contraire à la Constitution dès lors que les intéressés restent soumis au régime disciplinaire de leur corps d'origine. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 28, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

La possibilité de mettre fin aux fonctions temporaires des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation à titre de sanction, ne méconnaît pas le principe d'égalité, compte tenu des particularités de la situation des intéressés. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 68, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le prononcé d'un avertissement n'est pas contraire aux droits de la défense, dès lors que

l'intéressé est mis à même de présenter sa défense et peut en contester le bien fondé devant le juge de l'excès de pouvoir.

CE Sect. 1er décembre 1972, Demoiselle Obrégo, Lebon, p. 771 ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 90, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le retrait de l'honorariat ne peut être prononcé que selon la procédure disciplinaire. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 37, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

L'autorité investie du pouvoir de sanction disciplinaire peut prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat recruté à titre temporaire. Cette disposition qui prend en compte les particularités de la situation des intéressés ne contrevient pas au principe d'égalité. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative.

Le législateur organique a confié au Médiateur de la République, assisté d'une commission, l'examen des réclamations des justiciables. S'il a précisé que le Médiateur ne pouvait porter une appréciation sur les actes juridictionnels, il lui a donné néanmoins le droit de " solliciter tous éléments d'information utiles " auprès des premiers présidents de cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux. Il a prévu que, lorsqu'il estime que les faits en cause sont de nature à recevoir une qualification disciplinaire, le Médiateur transmet la réclamation " au garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature ". Le garde des sceaux doit, dans tous les cas, demander une enquête aux services compétents. S'il n'est pas tenu d'engager des poursuites disciplinaires, il doit, lorsqu'il ne le fait pas, en informer le Médiateur par une décision motivée. Le Médiateur peut alors " établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel ". En reconnaissant au Médiateur l'ensemble de ces prérogatives, le législateur organique a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire. ([2007-551 DC](#), 1er mars 2007, cons. 10 et 11, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance de l'ensemble des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative. Les attributions du Défenseur des droits en matière disciplinaire ne sauraient le conduire à remettre en cause cette indépendance qui, dans ce domaine, est garantie par les procédures particulières qui leur sont propres. Notamment, les conditions dans lesquelles la responsabilité disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire peut être engagée sont prévues par l'article 65 de la Constitution. Dès lors, les dispositions de l'article 29 ne sauraient autoriser le Défenseur des droits à donner suite aux réclamations des justiciables portant sur le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Elles ont pour seul effet de lui permettre d'aviser le ministre de la justice de faits découverts à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et susceptibles de conduire à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat. Réserve d'interprétation portant sur

l'article 29. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 16, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Le premier alinéa de l'article L. 724-3 du code de commerce réserve au ministre de la justice le pouvoir de saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Si le dixième alinéa de l'article 65 de la Constitution prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique, les juges des tribunaux de commerce, qui exercent une fonction publique élective, ne sont pas soumis au statut des magistrats et ne sont pas placés dans une situation identique à celle des magistrats. Par suite, le grief tiré de ce que le régime de l'action disciplinaire applicable aux juges des tribunaux de commerce ne serait pas identique à celui applicable aux magistrats doit être écarté. ([2012-241 QPC](#), 4 mai 2012, cons. 35, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

L'article 30 de la loi organique déferée, qui complète l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour autoriser, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la gestion du dossier administratif du magistrat sur support électronique et qui prévoit également le retrait du dossier du magistrat, de droit à sa demande, de pièces relatives à des poursuites disciplinaires s'étant conclues par une décision de non-lieu à sanction, l'article 31, qui modifie l'article 44 de cette même ordonnance et rétablit son article 47 pour encadrer les conditions dans lesquelles un avertissement peut être délivré à un magistrat et instaurer des délais à compter de la connaissance des faits au-delà desquels une procédure d'avertissement ou une procédure disciplinaire ne peut plus être engagée à son encontre, l'article 32, qui modifie les articles 43, 48 et 59 de cette même ordonnance, afin d'appliquer aux magistrats exerçant des fonctions de chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice, les mêmes règles relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire que pour les magistrats du parquet, l'article 33, qui modifie l'article 50-2 de cette même ordonnance, afin de procéder à une coordination rendue nécessaire par la création de l'inspection générale de la justice.⁶⁹, et l'article 34, qui insère dans cette même ordonnance les articles 50-4, 50-5, 63-1, 63-2 et 63-3 et modifie son article 63, afin de fixer au Conseil supérieur de la magistrature des délais pour se prononcer lorsqu'il est saisi d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat et de prévoir également les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de communication du dossier et des pièces de l'enquête préliminaire au magistrat du parquet intéressé, n'appellent aucune remarque de constitutionnalité. Ils sont conformes à la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 65 à 71, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 29 de la loi organique déferée, qui complète l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif à la protection des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, pour préciser que les conditions et limites de la prise en charge par l'État des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature sont fixées par décret en Conseil d'État, est

conforme à la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 63 et 64, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.5 Responsabilité des juges et des magistrats

12.2.5.1 Responsabilité personnelle

Conformité à la Constitution d'une loi organique qui dispose que les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles et qui prévoit que la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État, exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. ([78-103 DC](#), 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

12.2.5.2 Responsabilité à raison des fonctions de jugement

L'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant qu'une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties puisse engager une telle responsabilité. Toutefois, ces mêmes principes font obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive. ([2007-551 DC](#), 1er mars 2007, cons. 7, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

L'article 21 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution modifie l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui définit la faute disciplinaire comme " tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ". Le 1° de cet article 43 précise que " constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties constatée par une décision de justice devenue définitive ". Cette précision est conforme aux exigences constitutionnelles rappelées au considérant 7 de la décision du Conseil constitutionnel n° 227-551 DC du 1er mars 2007. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 24, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

12.3 ORGANISATION DES JURIDICTIONS

12.3.1 Composition

12.3.1.1 Juridictions de droit commun

12.3.1.1.1 Ministère public

Le ministère public, chargé de la défense de l'ordre public, peut recevoir les moyens de procédure appropriés pour lui permettre de remplir sa mission. La loi peut ainsi lui ouvrir les voies de recours réservées aux parties principales, alors même qu'il n'aurait pas agi à ce titre devant le premier juge. Les droits des autres parties ne sont pas méconnus dès lors qu'il n'est

pas porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure. ([84-183 DC](#), 18 janvier 1985, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Le choix du ministère public de recourir à la procédure prévue au nouvel article 495 du code de procédure pénale, qui permet au président du tribunal correctionnel de statuer par ordonnance sans débat préalable sur certains délits prévus par le code de la route, résulte du fait que la charge de la poursuite et de la preuve lui incombe. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 79, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'article 63 de la loi déferée insère dans le code de procédure pénale un article 30 ainsi rédigé : " Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. - À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique. - Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes ". En vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, notamment dans le domaine de l'action publique. L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature place les magistrats du parquet sous l'autorité du ministre de la justice. L'article 30 nouveau du code de procédure pénale, qui définit et limite les conditions dans lesquelles s'exerce cette autorité, ne méconnaît ni la conception française de la séparation des pouvoirs, ni le principe selon lequel l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 96 à 98, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La loi qui précise que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à l'audience publique au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui se prononce sur la requête en homologation des peines, dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, n'a méconnu ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles : " La loi fixe les règles concernant : ... la procédure pénale... ", ni le principe d'égalité devant la justice, ni les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'un procès équitable, ni le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre principe constitutionnel. ([2005-520 DC](#), 22 juillet 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de l'article 20, des premier et quatrième alinéas de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège. ([2017-680 QPC](#), 8 décembre 2017, paragr. 4 à 9, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

Les dispositions contestées de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 placent les magistrats du parquet sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de justice.

Cette autorité se manifeste notamment par l'exercice d'un pouvoir de nomination et de sanction. En application de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les décrets portant nomination aux fonctions de magistrat du parquet sont pris par le Président de la République

sur proposition du garde des sceaux, après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En application de l'article 66 de la même ordonnance, la décision de sanction d'un magistrat du parquet est prise par le garde des sceaux après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique pénale, au regard notamment de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Conformément aux dispositions des articles 39-1 et 39-2 du même code, il appartient au ministère public de mettre en œuvre ces instructions.

En application du troisième alinéa de ce même article 30, le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. En vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. L'article 39-3 confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites.

Enfin, il résulte des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. ([2017-680 QPC](#), 8 décembre 2017, paragr. 10 à 14, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

12.3.1.1.2 Juge unique

Le respect du principe d'égalité fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes. Les dispositions qui laissent au président du tribunal de grande instance la faculté de décider de manière discrétionnaire et sans recours, si le tribunal correctionnel sera composé de trois magistrats ou d'un seul de ces magistrats, sont contraires à la Constitution. ([75-56 DC](#), 23 juillet 1975, cons. 2 à 5, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

12.3.1.1.3 Présence minoritaire de juges non professionnels

Si l'article 66 de la Constitution s'oppose à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, il n'interdit pas, par lui-même, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges.

Toutefois, doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. S'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels

doit rester minoritaire. ([2004-510 DC](#), 20 janvier 2005, cons. 16 et 17, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si les dispositions de l'article 66 de la Constitution s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire.

En vertu de l'article L. 251-1 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants est une juridiction pénale spécialisée qui " connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de seize ans ". Dès lors, en prévoyant que siègent dans cette juridiction, en nombre majoritaire, des assesseurs non professionnels, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. ([2011-147 QPC](#), 8 juillet 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

Les dispositions de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ne subordonnent pas l'exercice des fonctions de citoyen assesseur à des compétences juridiques ou une expérience dans les questions susceptibles d'être soumises à leur jugement. Par suite, l'article 6 de la Déclaration de 1789 impose que la nature des questions de droit ou de fait sur lesquelles les citoyens assesseurs sont appelés à statuer, ainsi que les procédures selon lesquelles ils statuent, soient définies de manière à ce qu'ils soient mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation.

L'article 5 de la loi complète la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de procédure pénale par un paragraphe 2 intitulé : " Du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne " et comprenant les articles 399-1 à 399-11. L'article 399-1 dispose que, pour le jugement des délits énumérés à l'article 399-2, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats du tribunal de grande instance et de deux citoyens assesseurs. L'article 399-2 fixe la liste des délits qui sont jugés par le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne.

Il résulte de l'article 399-4 du code de procédure pénale que les citoyens assesseurs ne participent aux décisions du tribunal correctionnel que sur la qualification des faits, la culpabilité du prévenu et la peine et que toute autre question est jugée par les seuls magistrats. Le législateur a ainsi adopté des règles propres à garantir que le jugement des délits du droit pénal général par des personnes tirées au sort ne soit pas incompatible avec les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Toutefois, les infractions prévues au livre IV du code pénal et celles prévues au code de l'environnement sont d'une nature telle que leur examen nécessite des compétences juridiques spéciales qui font obstacle à ce que des personnes tirées au sort y participent. Le Conseil constitutionnel censure les dispositions qui prévoient que le jugement de tels délits relève de la compétence du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne. ([2011-635 DC](#), 4 août 2011, cons. 12 à 14, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Les dispositions de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ne subordonnent pas l'exercice des fonctions de citoyen assesseur à des compétences juridiques ou une expérience dans les questions susceptibles d'être soumises à leur jugement. Par suite, l'article 6 de la Déclaration de 1789 impose que la nature des questions de droit ou de fait sur lesquelles les citoyens assesseurs sont appelés à statuer, ainsi que les procédures selon lesquelles ils statuent, soient définies de manière à ce qu'ils soient

mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation.

L'article 15 de la loi prévoit que les citoyens assesseurs participent au jugement en matière d'application des peines. Cette participation de citoyens assesseurs à l'appréciation, par les juridictions de l'application des peines, des conditions de fond qui déterminent l'aménagement des peines ne méconnaît pas, en elle-même, les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Toutefois, même en l'absence de disposition expresse limitant cette participation à ces seules questions de fond, la complexité juridique du régime de l'application des peines ne saurait permettre que les citoyens assesseurs participent au jugement de toute autre question sur laquelle le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines serait appelé à statuer, tel que l'appréciation des conditions de recevabilité des demandes ou l'examen des incidents de procédure. Sous cette réserve, l'article 15 n'est pas contraire à la Constitution. ([2011-635 DC](#), 4 août 2011, cons. 12, 15 et 16, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Si les dispositions de l'article 66 de la Constitution s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire.

En vertu des articles 836 du code de procédure pénale et L. 532-8 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna statuant en formation collégiale est composé d'un magistrat du siège et de deux assesseurs choisis, pour une durée de deux ans, parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, jouissant des droits civiques, civils et de famille et présentant des garanties de compétence et d'impartialité. Il résulte en outre des articles 381 et 382 du code de procédure pénale que ce même tribunal correctionnel statuant en formation collégiale constitue une formation correctionnelle de droit commun compétente pour prononcer une peine privative de liberté. Enfin, aucune disposition législative ne garantit que cette formation de jugement comprend une majorité de juges professionnels. Ainsi, les dispositions du second alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale, qui permettent la présence d'une majorité de juges non professionnels au sein d'une formation correctionnelle de droit commun compétente pour prononcer des peines privatives de liberté, méconnaissent les exigences découlant de l'article 66 de la Constitution. Censure. ([2016-532 QPC](#), 1er avril 2016, cons. 1, 2, 5 à 8 et 10, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 55)

12.3.1.2 Juridictions spécialisées

L'article 2 de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes proroge le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2017. Le législateur a entendu éviter l'organisation d'une nouvelle élection avant l'entrée en vigueur de la réforme consistant à remplacer l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations. Plusieurs dispositions, notamment pour pourvoir à la vacance de conseillers prud'hommes, tendent à garantir que la prorogation des mandats ne méconnaît pas l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. ([2014-](#)

[704 DC](#), 11 décembre 2014, cons. 21 et 22, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

12.3.1.2.1 Juridiction de proximité

L'article 64 de la Constitution n'interdit pas, par lui-même, la création des juridictions de proximité dont les membres ne sont pas des magistrats de carrière, dès lors que ces juges exercent une part limitée des compétences dévolues aux tribunaux d'instance et aux tribunaux de police. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 16, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

12.3.1.2.2 Juridictions professionnelles

Exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour une durée déterminée dans une juridiction spécialisée, les conseillers prud'hommes ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution. Ils ne sont pas dans la même situation que les magistrats régis par ce statut. Par suite, est écarté comme inopérant le grief tiré de la méconnaissance de l'article 64 de la Constitution à l'encontre d'une modification des modalités de leur indemnisation. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

D'une part, la composition du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) correspond au caractère paritaire du mode de gestion de la sécurité sociale et à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître du contentieux général de la sécurité sociale. Les personnes nommées pour siéger en tant qu'assesseur ont vocation à apporter leur compétence et leur expérience professionnelle. Le pouvoir reconnu aux organisations professionnelles représentatives de proposer des candidats est en lien direct avec l'objet de la loi. Eu égard aux objectifs que s'est fixé le législateur il ne méconnaît pas le principe d'égal accès aux emplois publics.

D'autre part, le TASS est une juridiction civile présidée par un magistrat du siège du tribunal de grande instance. Ses deux assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du TASS, sur une liste établie par les autorités compétentes de l'État sur proposition, principalement, des organisations professionnelles représentatives. Il appartient en particulier au premier président, à l'issue de cette procédure de sélection des candidatures, de désigner les assesseurs qui présentent les compétences et les qualités pour exercer ces fonctions. Ces assesseurs ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leur candidature. L'article L. 144-1 du code de la sécurité sociale fixe des garanties de moralité et d'indépendance des assesseurs. En outre, la composition de cette juridiction assure une représentation équilibrée des salariés et des employeurs. Dès lors, les règles de composition du TASS ne méconnaissent pas les exigences d'indépendance et

d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2010-76 QPC](#), 3 décembre 2010, cons. 7 et 9, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

La commission arbitrale des journalistes, instituée par l'article L. 7112-4 du code du travail, est la juridiction compétente pour évaluer l'indemnité due à un journaliste salarié lorsque son ancienneté excède quinze années. Elle est également compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité dans tous les cas de faute grave ou de fautes répétées d'un journaliste. À cette fin, la commission arbitrale des journalistes, composée paritairement par des arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité. En confiant l'évaluation de cette indemnité à cette juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes répétées. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice doit être écarté et la disposition contestée ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. ([2012-243/244/245/246 QPC](#), 14 mai 2012, cons. 12, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9097, texte n° 3, Rec. p. 263)

L'article 1er de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions réformant le mode de désignation des conseillers prud'hommes en remplaçant l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Les dispositions contestées maintiennent le caractère paritaire de la composition des conseils de prud'hommes qui correspond à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. En prévoyant que les conseillers prud'hommes seront désignés en fonction du critère d'audience qui fonde la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, les dispositions contestées ont fixé un critère de désignation des candidats en lien direct avec l'objet de la loi

En lui-même, le principe selon lequel les conseillers prud'hommes sont désignés en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs n'est pas contraire au principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1er prévoit que les dispositions qui seront prises par ordonnances devront respecter les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions et, par suite, comporter les garanties légales de nature à assurer le respect de ces principes dans la désignation des membres de cette juridiction. ([2014-704 DC](#), 11 décembre 2014, cons. 13 et 17, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

12.3.1.2.3 Cour d'assises à composition spéciale

Ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale qui donne compétence à une cour d'assises composée exclusivement de magistrats statuant à la majorité simple pour connaître des infractions visées par l'article 706-16 nouveau du même code lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur

dans la mesure où :

1° la différence de traitement qui en résulte entre les auteurs des infractions selon que ces dernières sont ou non en relation avec des menées terroristes a pour but de déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement et ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ;

2° la cour d'assises composée exclusivement de magistrats présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ;

3° devant cette juridiction, les droits de la défense sont sauvegardés. ([86-213 DC](#), 3 septembre 1986, cons. 13, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Les règles de composition de la juridiction et de procédure dérogatoires au droit commun qui trouvent, selon le législateur, leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme, ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui, comme les crimes et délits contre la sûreté de l'État pris dans leur ensemble, ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas nécessairement en relation avec les infractions visées à l'article 706-16 nouveau du code de procédure pénale. ([86-213 DC](#), 3 septembre 1986, cons. 24, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Par dérogation aux articles 259 à 267 du code de procédure pénale qui fixent les règles relatives à la formation du jury des cours d'assises, le second alinéa de l'article 885 du même code prévoit que, pour le jury de la cour d'assises de Mayotte, les assesseurs-jurés sont tirés au sort, pour chaque session, à partir d'une liste de personnes, proposées par le procureur de la République ou les maires, qui est arrêtée par le préfet et le président du tribunal de grande instance. Les personnes ainsi choisies doivent être de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, savoir lire et écrire en français, présenter des garanties de compétence et d'impartialité et jouir des droits politiques, civils et de famille.

L'article 16 de la Déclaration de 1789 prévoit : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles.

En confiant conjointement au préfet et au président du tribunal de grande instance le soin d'arrêter la liste à partir de laquelle les assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sont tirés au sort, et en prévoyant que les citoyens inscrits sur cette liste doivent avoir été proposés soit par le procureur de la République soit par les maires, le législateur a entendu assurer que cette liste soit composée de citoyens présentant des garanties de compétence et d'impartialité. Le fait que le tirage au sort soit effectué à partir d'une liste ainsi établie n'est pas contraire aux

exigences d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2016-544 QPC](#), 3 juin 2016, paragr. 5, 9 et 10, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

12.3.2 Compétence

12.3.2.1 Compétence de la juridiction judiciaire

12.3.2.1.1 Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire)

Une loi ayant pour objet de réprimer des abus en matière de liberté de presse ne pourrait confier cette répression à une autorité administrative. ([84-181 DC](#), 11 octobre 1984, cons. 81, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

L'article 66 de la Constitution concerne la liberté individuelle et non le droit de propriété, quelle que soit l'importance du rôle des tribunaux judiciaires dans la protection de celui-ci. ([85-189 DC](#), 17 juillet 1985, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

Si l'indemnisation du préjudice causé par la dépossesion de la propriété immobilière relève de la compétence du juge judiciaire, aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose la même solution en matière d'indemnisation des préjudices causés par un ouvrage public ou des travaux publics. ([85-198 DC](#), 13 décembre 1985, cons. 15, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

La procédure régie par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si elle permet, sous les conditions définies par cet article, une prise de possession anticipée de terrains non bâtis, ne fait nullement échec à l'intervention du juge judiciaire pour la fixation définitive du montant de l'indemnité. Ainsi n'est pas méconnue en tout état de cause l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. ([89-256 DC](#), 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

La compétence reconnue à l'autorité judiciaire en application de l'article 66 de la Constitution pour contrôler une mesure de surveillance d'un étranger qui fait l'objet d'une décision administrative d'éloignement du territoire national s'exerce indépendamment du contrôle de la légalité de cette décision. ([89-261 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 25, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

12.3.2.1.2 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle)

12.3.2.1.3 Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire

12.3.2.1.3.1 Compétence de la juridiction de proximité

L'article 66 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que soient dévolues à la juridiction de proximité des compétences en matière pénale dès lors que ne lui est pas confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté. En n'attribuant à cette juridiction que le jugement

de contraventions de police, le législateur a satisfait à cette condition. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 18 et 19, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le jugement des contraventions des quatre premières classes commises par des mineurs relevait, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, du tribunal de police. Pour les contraventions prévues par le décret mentionné au nouvel article 706-72 du code de procédure pénale, le juge de proximité se substituera au tribunal de police en appliquant les mêmes règles de procédure et de fond. En particulier, conformément aux dispositions inchangées sur ce point de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs de treize ans ne seront passibles que d'une admonestation. De même, la publicité des débats sera soumise aux restrictions prévues par l'article 14 de la même ordonnance. Absence d'atteinte, par suite, aux principes constitutionnels propres à la justice des mineurs. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 49 à 51, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'article 64 de la Constitution n'interdit pas, par lui-même, d'accroître les compétences des juridictions de proximité, dont les membres ne sont pas des magistrats de carrière, dès lors que la part de ces compétences demeure limitée au regard de celles qu'exercent les tribunaux d'instance et les tribunaux de police. Cette part s'apprécie au regard du nombre, de la complexité et de la nature des affaires en cause. ([2004-510 DC](#), 20 janvier 2005, cons. 3, 8 et 11, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur a notamment prévu que la juridiction de proximité pourrait désormais être saisie de toute action personnelle ou mobilière, tant par les personnes physiques, y compris pour les besoins de leur vie professionnelle, que par les personnes morales. Dans ces matières, il a porté de 1 500 à 4 000 € le taux de sa compétence en premier et dernier ressort.

Toutefois, les litiges relatifs à la famille, à l'état civil, à la propriété immobilière et au crédit à la consommation demeurent de la compétence des tribunaux d'instance ou de grande instance. Relèvent désormais des seuls tribunaux d'instance les contentieux afférents aux baux d'habitation, en dehors des actions en restitution de dépôts de garantie d'une valeur n'excédant pas 4 000 €, ainsi que ceux portant sur l'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation. D'une manière générale, le seuil de compétence en premier ressort des tribunaux d'instance est relevé de 7 600 à 10 000 €.

Il résulte de ce qui précède que la part dévolue à la juridiction de proximité reste limitée par rapport à celle exercée par les tribunaux d'instance, au regard du nombre, de la complexité et de la nature des affaires civiles en cause. ([2004-510 DC](#), 20 janvier 2005, cons. 6 à 8, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si, en matière pénale, les dispositions de la loi déferée ont pour effet de majorer, toutes classes confondues, la proportion des contraventions dont la juridiction de proximité aura à connaître par rapport à celle traitée par le tribunal de police, seront désormais de la seule compétence de ce dernier les contraventions de cinquième classe. Celles-ci sont les plus graves, les plus complexes et les seules susceptibles de faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire et d'être prises en compte pour retenir l'état de récidive. De ce fait, la part attribuée à la juridiction de proximité doit être regardée comme demeurant limitée par rapport à l'activité des

tribunaux de police. ([2004-510 DC](#), 20 janvier 2005, cons. 10 à 12, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

12.3.2.1.3.2 Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance

La faculté offerte par le nouvel article L. 331-4 du code de l'organisation judiciaire au juge de proximité, lorsqu'il se heurte, en matière civile, à une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation du contrat liant les parties, de renvoyer l'affaire au tribunal d'instance, à la demande d'une partie ou d'office, après avoir recueilli l'avis, selon le cas, de l'autre ou des deux parties, a été instaurée eu égard à la nature particulière de la juridiction de proximité et dans un souci de bonne administration de la justice. Cette procédure, qui constitue une garantie supplémentaire pour le justiciable, ne porte pas atteinte, en l'espèce, à l'égalité devant la justice. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 21 à 24, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

12.3.2.2 Compétence de la juridiction administrative

12.3.2.2.1 Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative

Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. Toutefois, dans la mise en œuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé. ([86-224 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 15 et 16, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8) ([89-261 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 19 et 20, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

L'article 59 de la loi organique relative aux lois de finances dispose : "Lorsque, dans le cadre d'une mission de contrôle et d'évaluation, la communication des renseignements demandés en application de l'article 57 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser cette entrave sous astreinte". Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, les dispositions précitées ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou

renseignements susmentionnés. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 102 et 103, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale dispose : " Lorsque, dans le cadre d'une mission d'évaluation et de contrôle, la communication des renseignements demandés au titre de l'article L.O. 111-9 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, le président des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale peut demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser l'entrave sous astreinte ".

Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, ces dispositions ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou renseignements susmentionnés. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 30 et 31, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

La Constitution reconnaît deux ordres de juridictions au sommet desquels sont placés le Conseil d'État et la Cour de cassation. Figure au nombre des " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République " celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. ([2010-71 QPC](#), 26 novembre 2010, cons. 35, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

12.3.2.2.2 Cas d'unification du contentieux

Le transfert à la juridiction judiciaire du contrôle des décisions du Conseil de la concurrence, organisme administratif, ne méconnaît pas le principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la compétence propre de la juridiction administrative. ([86-224 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 16 à 18, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

S'agissant de l'usage par une autorité exerçant le pouvoir exécutif ou par un de ses agents de prérogatives de puissance publique, les recours tendant à l'annulation des décisions administratives relatives à l'entrée et au séjour en France des étrangers relèvent de la compétence de la juridiction administrative. Aucun des motifs invoqués pour déroger aux règles habituelles de répartition des compétences dans le cas particulier des recours dirigés contre les arrêtés de reconduite à la frontière ne justifie que puisse être écartée l'application du principe susmentionné. À cet égard, il convient de relever que la compétence reconnue à l'autorité judiciaire pour contrôler une mesure de surveillance d'un étranger qui fait l'objet d'une décision administrative d'éloignement du territoire national, s'exerce indépendamment du contrôle de la légalité de cette décision. De surcroît, si l'entrée et le séjour irrégulier en France d'un étranger peuvent constituer une infraction pénale relevant de la compétence du juge judiciaire, cette compétence spécifique ne saurait justifier qu'il soit fait échec à la compétence générale du juge administratif dans le domaine de l'annulation des actes de la puissance publique. Par ailleurs, si l'appréciation de la légalité d'un arrêté de reconduite à la frontière peut soulever des questions relatives à l'état des personnes, celles-ci ne sont pas d'une nature ou d'une fréquence telle qu'elles puissent entraîner une dérogation aux règles normales de compétence. Enfin, si la

bonne administration de la justice commande que l'exercice d'une voie de recours appropriée assure la garantie effective des droits des intéressés, cette exigence, qui peut être satisfaite aussi bien par la juridiction judiciaire que par la juridiction administrative, ne saurait à elle seule autoriser qu'il soit porté atteinte à un principe de valeur constitutionnelle. ([89-261 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 22, 25, 26 et 28, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé. Une telle unification peut être opérée tant en fonction de l'autorité dont les décisions sont contestées, qu'au regard de la matière concernée. ([96-378 DC](#), 23 juillet 1996, cons. 22, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

La loi déferée qui tendait à unifier sous le contrôle de la Cour de cassation un ensemble de contentieux spécifiques concernant les interconnexions de réseaux de télécommunications, a attribué le contentieux de décisions exécutoires prises dans l'exercice de prérogatives de puissance publique par l'Autorité de régulation des télécommunications à la cour d'appel de Paris. Un tel aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle, justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice, ne méconnaît pas dès lors le principe à valeur constitutionnelle selon lequel ressortissent à la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou sous leur contrôle. ([96-378 DC](#), 23 juillet 1996, cons. 19 à 24, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

L'article L. 752-27 nouveau du code rural dispose dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi déferée : "Sous réserve des dispositions de l'article L. 752-19, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la sécurité sociale". Certaines de ces décisions émanent d'une autorité administrative de l'État, comportent l'exercice de prérogatives de puissance publique et sont détachables des relations existant entre les exploitants agricoles et les organismes chargés de gérer le nouveau régime de sécurité sociale créé par la loi déferée. Il en va ainsi notamment des arrêtés ministériels délivrant, refusant de délivrer ou retirant à une entreprise d'assurances l'autorisation de participer à la gestion de ce régime., En l'espèce, la bonne administration de la justice ne justifie pas qu'il soit dérogé à la répartition normale des compétences entre les deux ordres de juridiction en attribuant la connaissance de tels actes aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. Par suite l'article L. 752-27 est contraire à la Constitution. Du fait de cette déclaration de non-conformité, doit s'appliquer l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale qui exclut du contentieux général de la sécurité sociale celui qui est attribué par nature à une autre juridiction. ([2001-451 DC](#), 27 novembre 2001, cons. 42 à 47, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé. ([2010-](#)

[71 QPC](#), 26 novembre 2010, cons. 36, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

12.3.2.2.3 " Lois du pays " de Polynésie française

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose que le juge du principal soit, dans tous les cas, juge de l'exception. En l'espèce, l'article 179 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au Conseil d'État, saisi d'une question préjudicielle par le juge du fond, pour connaître par voie d'exception de la légalité des " lois du pays ". Une telle procédure met en œuvre le huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, qui soumet ces actes à un contrôle juridictionnel spécifique. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 112, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

12.3.3 Fonctionnement

12.3.3.1 Salles d'audience

Les centres de rétention administrative sont des lieux de privation de liberté destinés à recevoir les étrangers qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire français dans l'attente de leur retour, volontaire ou forcé, dans leur pays d'origine ou un pays tiers. Ces centres sont fermés au public. Dès lors, en prévoyant que la salle d'audience dans laquelle siège le juge des libertés et de la détention peut être située au " sein " de ces centres, le législateur a adopté une mesure qui est manifestement inappropriée à la nécessité, qu'il a rappelée, de " statuer publiquement ". Censure. ([2011-625 DC](#), 10 mars 2011, cons. 63, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

12.4 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

12.4.1 Principes et organisation

Il résulte des articles 64 et 65 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que l'indépendance du CSM concourt à l'indépendance de l'autorité judiciaire. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

En conférant au CSM " l'autonomie budgétaire ", le législateur organique a, sans méconnaître la Constitution, entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

En permettant à la formation plénière du CSM de se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats sans être saisie à cette fin par le garde des sceaux, l'article 17 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution méconnaît le huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution. Censure. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 15, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Sous réserve des exigences d'impartialité susceptibles d'imposer leur déport, les membres du CSM, dont la liste est fixée par l'article 65 de la Constitution, tiennent de cet article le droit

et le devoir de participer aux travaux et aux délibérations de ce conseil. En imposant que les formations disciplinaires du CSM ne puissent siéger que dans une composition comprenant autant de magistrats que de membres n'appartenant pas à l'autorité judiciaire, l'article 15 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution conduit à ce que certains membres du Conseil soient exclus de ses délibérations à raison de l'éventuelle absence d'autres membres. Censure. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 14, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 28 de la loi organique, qui crée un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire et fixe sa composition, charge ce collège de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques, ainsi que d'examiner les déclarations d'intérêts qui peuvent lui être transmises. Le paragraphe II de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 permet à l'autorité concernée de solliciter l'avis du collège de déontologie créé par l'article 28 de la loi déferée lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 juillet 2010, il résulte du huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution que le Conseil supérieur de la magistrature ne peut se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats sans être saisi à cette fin par le garde des sceaux. Les dispositions qui instituent le collège de déontologie, qui le chargent de rendre des avis sur toute question déontologique individuelle et d'examiner les déclarations d'intérêts, et qui prévoient que ce collège est distinct du Conseil supérieur de la magistrature, tout en lui confiant le soin de rendre compte de l'exécution de ses missions au Conseil supérieur de la magistrature dans un rapport annuel ne contenant aucune information nominative pour favoriser l'élaboration du recueil des obligations déontologiques par ce Conseil, ne méconnaissent donc pas les exigences du huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 44 et 51, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.4.2 Composition

12.4.2.1 Nomination des membres du CSM

Les dispositions qui fixent l'ensemble des règles essentielles relatives à la désignation des magistrats appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature relèvent du domaine de la loi organique ; leurs modalités d'application peuvent être renvoyées au pouvoir réglementaire. ([93-337 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 4 à 6, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

L'article unique de la loi organique proroge la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi organique prise pour l'application de l'article 65 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 et, au plus tard, jusqu'au 31 janvier 2011. Cette prorogation du mandat de quatre ans prévu par l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, qui est limitée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire, n'est pas contraire à la Constitution. ([2010-606 DC](#), 20 mai 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 mai 2010, page 9513, texte n° 2, Rec. p. 87)

L'article 5-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 tend à favoriser la place des femmes dans le CSM sur le fondement du second alinéa de l'article 1er de la Constitution aux termes duquel : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux

et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ". ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 5-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 prévoit que, pour la mise en œuvre de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, les nominations des personnalités qualifiées sont soumises " à la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ". Ces dispositions sont conformes à la Constitution. Toutefois, en désignant la commission permanente compétente de chaque assemblée, l'article 5-2 de la loi organique a fixé des règles relevant de la loi ordinaire. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

12.4.2.2 Statut des membres du CSM

L'interdiction de toute promotion de grade ou de toute mutation pendant la durée du mandat des magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature, la mise en détachement ou la décharge partielle d'activité pendant la même durée, le droit à une indemnité de fonctions et, s'il y a lieu, à une indemnité de déplacement et l'obligation du secret professionnel ne sont pas contraires à la Constitution. ([93-337 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 7, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

En imposant que les membres du CSM exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité, le nouvel article 10-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 a entendu que tous les membres de ce conseil, qu'ils appartiennent ou non à l'autorité judiciaire, soient soumis aux mêmes obligations déontologiques. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 9, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

En confiant au CSM la compétence pour examiner l'éventuel manquement d'un de ses membres à ses obligations ou pour statuer, en cas de difficulté, sur une récusation, les articles 10-1 et 10-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 ont nécessairement entendu que le membre du CSM dont la situation est examinée ne puisse participer à la délibération correspondante. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 10, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

À l'exception de règles applicables au membre du CSM désigné en qualité d'avocat, les articles 10-1 et 10-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 laissent aux membres de ce conseil et, le cas échéant, à ce conseil lui-même, le soin d'apprécier les cas dans lesquels un membre doit s'abstenir de participer à ses travaux et délibérations.

Toutefois, il résulte de l'article 65 de la Constitution que le principe d'indépendance et d'impartialité des membres du CSM constitue une garantie de l'indépendance de ce conseil. Il fait obstacle à ce que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation, ainsi que les autres chefs de cour ou de juridiction membres de ce conseil, délibèrent ou procèdent à des actes préparatoires d'avis ou de décisions relatifs soit aux nominations pour exercer des fonctions dans leur juridiction soit aux magistrats exerçant des fonctions dans leur juridiction. Le principe d'indépendance des membres du CSM fait également obstacle à ce que le premier président et le procureur général de la Cour de cassation participent aux décisions ou aux avis relatifs aux magistrats qui ont, antérieurement, été membres du CSM sous leur présidence. Sous ces réserves, les articles 10-1 et 10-2 précités ne sont pas contraires à la Constitution. ([2010-](#)

[611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 14 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction à l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994. Il institue au sein du CSM des commissions d'admission des requêtes chargées d'examiner les plaintes dont les justiciables saisissent le CSM. En imposant que les membres de ces commissions ne puissent siéger dans la formation du CSM en matière disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes à laquelle ils appartiennent ou lorsque le CSM est saisi de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes a rejeté la plainte, le législateur organique a veillé à garantir l'impartialité des formations du CSM statuant en matière disciplinaire. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 43 de la loi organique déferée insère dans la loi organique du 5 février 1994 un article 10-1-2, qui soumet les membres du Conseil supérieur de la magistrature, s'ils n'y sont pas déjà soumis à un autre titre, à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par l'article 7-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, introduit par l'article 26 de la loi organique déferée. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 53, 57 à 59, 97 et 99, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 42 de la loi organique déferée insère dans la loi organique du 5 février 1994 un article 10-1-1, qui soumet les membres du Conseil supérieur de la magistrature à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, introduit par l'article 26 de la loi organique déferée. Ces déclarations doivent être déposées dans les deux mois suivant l'entrée en fonction et sont tenues à la disposition des autres membres du Conseil supérieur de la magistrature. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 96 et 99, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.4.2.3 Inapplication du principe de parité des sexes

À propos d'une disposition qui, aménageant le mode de scrutin régissant l'élection au Conseil supérieur de la magistrature des représentants des magistrats qui n'exercent pas des fonctions de chef de juridiction, introduit la représentation proportionnelle aux deux degrés de l'élection et instaure des règles de parité entre les candidats de l'un et l'autre sexe. Si, aux termes des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 : "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives", il résulte tant des travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption que de leur insertion dans ledit article que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Les règles édictées pour l'établissement des listes de candidats à l'élection à des dignités, places et emplois publics autres que ceux ayant un caractère politique ne peuvent, au regard du principe d'égalité d'accès énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, comporter une distinction entre candidats en raison de leur sexe. Dès lors, les dispositions de l'article 33 de la loi organique, qui introduisent une distinction selon le sexe dans la composition des listes de candidats aux

élections au Conseil supérieur de la magistrature, sont contraires à la Constitution. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 55 à 58, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution insère dans la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 un article 5-2 qui tend à favoriser la place des femmes dans le CSM sur le fondement du second alinéa de l'article 1er de la Constitution aux termes duquel : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ". Compte tenu de cette modification de la Constitution par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil constitutionnel abandonne sa jurisprudence énoncée au considérant 58 de sa décision n° 2001-DC du 19 juin 2001. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

12.4.3 Nomination des juges et magistrats

12.4.3.1 Avis du CSM

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par décret du Président de la République. Le troisième alinéa de l'article 65 prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats de siège à la Cour de cassation et pour celles de Premier président de cour d'appel et qu'il "donne son avis, dans les conditions fixées par la loi organique sur les propositions du ministre de la justice" pour les autres nominations de magistrats du siège. Cette distinction quant à l'étendue des prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature s'analyse en une règle de compétence dont le respect s'impose au législateur organique. Celui-ci ne peut exiger que le Conseil supérieur de la magistrature donne un avis "conforme" sur les propositions du ministre de la justice concernant les nominations de magistrats du siège autres que les nominations concernant les premiers présidents de cour d'appel et les magistrats du siège à la Cour de cassation. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 22 à 26, 105 et 106, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'article 11 de la loi organique opère une distinction tenant compte des nouvelles compétences du Conseil supérieur de la magistrature prévues par l'article 65 de la Constitution : les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux autres fonctions de magistrat sont pris par le Président de la République après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du parquet et ceux du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. Conformité à la Constitution. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 22, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

S'agissant des nominations de magistrats du siège à la Cour de cassation, de Premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature arrête la proposition qu'elle soumet au Président de la République. S'agissant des nominations de magistrat aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard de ces magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice. En vertu de l'article 65 de la Constitution, la mention de cet avis doit être regardée comme comportant

l'exigence d'un avis conforme. ([93-337 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 13, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

La mise d'un magistrat en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux", est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon qu'il exerce des fonctions du siège ou du parquet. S'il résulte de l'article 65 de la Constitution que l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, s'agissant de la nomination des magistrats du siège, doit être conforme, un tel avis n'est pas exigé pour les demandes de mise en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux". ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 39 et 40, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Si l'article 24 de la loi organique relative au recrutement, à la formation et à la discipline des magistrats, en renvoyant à l'article 38 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, prévoit bien un avis du Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination, dans certaines conditions, des procureurs généraux près des cours d'appel comme avocats généraux à la Cour de cassation, cet avis serait privé d'effet utile dès lors que cette nomination serait de droit. Censure pour méconnaissance du septième alinéa de l'article 65 de la Constitution. ([2007-551 DC](#), 1er mars 2007, cons. 17 et 18, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

L'article 20 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relatif aux procureurs généraux. Il prévoit que ces derniers sont nommés sur un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il maintient la règle selon laquelle ils ne peuvent exercer cette fonction plus de sept ans et détermine les emplois et fonctions auxquels ils sont affectés lorsqu'ils sont déchargés de cette fonction.

Ces dispositions, qui tirent les conséquences de l'extension de la compétence du CSM pour donner un avis sur la nomination des procureurs généraux, sont conformes à la Constitution (voir jurisprudence antérieure abandonnée : décision n° 2007-551 DC du 1er mars 2007, cons. 18). ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 23, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 38-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est relatif aux fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de grande instance ou de première instance placé hors hiérarchie. Cet article prévoit notamment que les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris sont exercées par un avocat général à la Cour de cassation désigné par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature et qui ne peut exercer cette fonction plus de sept ans.

L'article unique de la loi organique complète l'article 38-2 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 par un alinéa qui rend applicables au procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris les dispositions de cet article " dans les mêmes conditions qu'au procureur de la République près le même tribunal ". Ces dispositions sont

conformes à la Constitution. ([2013-680 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 3, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 7, Rec. p. 1079)

12.4.3.2 Nomination des auditeurs de justice

Un article de la loi organique prévoit qu'un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires et que le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. Il appartient au jury, en tenant compte de critères objectifs résultant du déroulement de la scolarité, de faire des recommandations relatives aux diverses fonctions pour lesquelles l'auditeur lui paraît avoir pleine aptitude. Ces recommandations, communiquées à l'intéressé, au ministre de la justice et au Conseil supérieur de la magistrature, ne doivent être mentionnées qu'à l'occasion de la première affectation des intéressés. Elles ne sauraient lier le Conseil supérieur de la magistrature, à qui il appartient d'émettre en toute indépendance un avis sur les nominations des auditeurs de justice. Dans ces conditions, les dispositions de cet article ne méconnaissent ni le principe d'égalité ni le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire non plus que les dispositions de l'article 65 de la Constitution. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 15 et 16, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Une disposition de la loi organique prévoit que les auditeurs de justice, suivant leur rang de classement et en fonction de la liste qui leur est proposée, font connaître au ministre le poste auquel ils souhaitent être nommés et que si ce choix n'est pas exprimé, une proposition de nomination est faite d'office et ne peut être refusée, faute de quoi l'intéressé est réputé démissionnaire. Au vu de ces choix, le ministre saisit pour avis la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En cas d'avis défavorable pour une nomination à un emploi du siège, une nouvelle proposition de nomination est faite après consultation de l'intéressé qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du parquet, le ministre de la justice peut passer outre ou faire une nouvelle proposition, après consultation de l'intéressé, qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. Si l'auditeur refuse la nouvelle proposition, il est considéré comme démissionnaire. Ces dispositions concernent l'affectation des auditeurs de justice au sein du corps judiciaire et ne mettent pas en cause le principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Les modalités d'affectation doivent respecter le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et ne doivent pas méconnaître le principe d'égalité compte tenu du rang de classement des intéressés, sous réserve des conséquences qui s'attachent à la portée de l'avis ou de l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature prévu par l'article 65 de la Constitution. Ce Conseil exerce, dans la mise en œuvre de son pouvoir d'avis, une compétence administrative. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 16 et 18, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

12.4.4 Discipline des magistrats

La loi organique fixant le statut des magistrats peut conférer au Conseil supérieur de la magistrature, le pouvoir de prendre à l'encontre d'un magistrat du siège une mesure d'interdiction temporaire, dès lors que demeurent par ailleurs sauvegardés les droits du

magistrat concerné. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 94, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions par la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège ou par le ministre de la justice selon que ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire soit au siège soit au parquet ou à l'administration centrale du ministère de la justice. Dans ces deux derniers cas, le ministre de la justice se prononce, en application du statut, après avoir recueilli l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. La distinction ainsi opérée résulte de critères objectifs tenant à une différence de situations relative aux dernières fonctions exercées par les intéressés dans le corps judiciaire. Elle ne méconnaît pas le principe d'égalité. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 28 et 29, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Ne sont pas contraires à la Constitution les dispositions de la loi organique qui créent la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement, celles qui confèrent respectivement aux premiers présidents des cours d'appel et aux présidents des tribunaux supérieurs d'appel le pouvoir de saisir la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège, et aux procureurs généraux près ces cours et aux procureurs de la République près ces tribunaux celui de saisir la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, celle qui organise la suppléance du directeur des services judiciaires aux audiences du conseil de discipline des magistrats du siège, celles qui organisent la publicité des audiences de chacune des formations disciplinaires compétentes, sauf lorsque s'y opposent "la protection de l'ordre public ou de la vie privée" ou "des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice", enfin celle qui, modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, se borne à tirer les conséquences de la publicité ainsi instituée. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 37, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

La disposition qui est relative à la convocation des membres des formations disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature et celle qui organise, en cas d'empêchement, la suppléance du premier président de la Cour de cassation et celle du procureur général près ladite cour, respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation membre de la formation disciplinaire dont il s'agit, trouvent leur fondement dans le dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution relatif au Conseil supérieur de la magistrature, aux termes duquel "Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article". ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 60, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

12.4.4.1 Principes généraux

12.4.4.2 Saisine du CSM par les justiciables

Les articles 25 et 32 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution insèrent dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 des dispositions qui définissent les conditions de recevabilité des plaintes des justiciables adressées au CSM. En principe, la plainte est irrecevable si elle vise un magistrat qui demeure saisi de la procédure. Toutefois, tel n'est pas le cas si " compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité du

manquement évoqué, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond ".

Aucune exigence constitutionnelle n'interdit que la plainte d'un justiciable susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat puisse être déclarée recevable alors même que ce dernier ou le parquet auquel il appartient demeure saisi de la procédure à l'occasion de laquelle la plainte est déposée. Toutefois, il appartient, en pareil cas, au législateur organique d'adopter les garanties appropriées pour que la mise en œuvre de cette procédure ne porte pas atteinte à l'impartialité des magistrats mis en cause ou à leur indépendance à l'égard des parties à la procédure et ne méconnaisse pas l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. En l'espèce, tel n'est pas le cas

Premièrement, ces dispositions fixent, comme seuls critères de recevabilité, " la nature de la procédure " et " la gravité du manquement évoqué ". Ainsi, elles délèguent aux commissions d'admission des requêtes le pouvoir de décider dans quelles procédures et dans quels cas la plainte d'un justiciable à l'encontre d'un magistrat qui demeure saisi de la procédure peut être déclarée recevable.

Deuxièmement, elles permettent à ces commissions d'entendre le magistrat mis en cause alors qu'en vertu du premier alinéa de l'article 51 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et du dix-huitième alinéa de son article 63, il n'a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête qu'à compter de la saisine du CSM.

Troisièmement, d'une part, le délai d'un an au-delà duquel la plainte n'est pas recevable, prévu par le quatrième alinéa de l'article 50-3 de cette même ordonnance et le huitième alinéa de son article 63, ne court pas tant qu'il n'a pas été mis fin à la procédure et, d'autre part, la décision de la commission d'admission des requêtes sur la plainte du justiciable n'est encadrée par aucun délai. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 21 et 22, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Les conditions dans lesquelles la responsabilité disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire peut être engagée sont prévues par l'article 65 de la Constitution. Dès lors, les dispositions de l'article 29 de la loi organique sur le Défenseur des droits ne sauraient autoriser ce dernier à donner suite aux réclamations des justiciables portant sur le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 16, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

L'article 29 de la loi organique déferée complète l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif à la protection des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il précise que les conditions et limites de la prise en charge par l'État des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétence du Conseil supérieur de la magistrature, sont fixées par décret en Conseil d'État. Les frais exposés devant la commission d'admission des requêtes par un magistrat peuvent être pris en charge, dans certaines conditions et limites, par l'État, en vertu de ces nouvelles dispositions. Cette différence de traitement repose sur la différence de situation entre les magistrats judiciaires et les fonctionnaires, qui résulte de la faculté ouverte à tout justiciable, par l'article 65 de la Constitution, de saisir le Conseil supérieur de la magistrature de la situation

d'un magistrat. Elle est en rapport avec l'objectif poursuivi. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 63 et 64, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.5 HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

12.5.1 Haute Cour de justice

Les articles 36 à 39 de la loi organique sur la Cour de justice de la République modifient ou abrogent certaines dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 par voie de conséquence de l'édiction des articles précédents et comportent en outre la transposition de certaines modalités électorales prévues par l'article 1er à la Haute cour de justice qui demeure régie par ladite ordonnance. Ils ne méconnaissent aucune règle ni aucun principe constitutionnel. ([93-327 DC](#), 19 novembre 1993, cons. 19, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

Il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité. En outre, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute cour de justice, selon les modalités fixées par le même article.

L'article 27 du statut de la Cour pénale internationale selon lequel la qualité de Chef d'État n'exonère pas de la responsabilité pénale au regard du statut est donc contraire à la Constitution. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 16, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

12.5.2 Cour de justice de la République

L'article 1er du titre I de la loi organique sur la Cour de justice de la République définit les modalités d'élection des juges parlementaires et magistrats et de désignation du président de la Cour. Il prévoit l'institution de suppléants en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Cour et les conditions des recours en cassation. Il ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle. Les articles 2 à 7 de la même loi organique définissent les conditions dans lesquelles les juges sont tenus de remplir leurs fonctions, la durée de ces fonctions, les cas dans lesquels ils doivent ou peuvent être remplacés, même en cas d'empêchement temporaire dès lors qu'ils sont appelés à exercer lesdites fonctions. Ces dispositions édictées en vue d'assurer leur indépendance et leur disponibilité ne méconnaissent aucun principe constitutionnel. L'article 8 de la même loi désigne les magistrats chargés du ministère public. Les articles 9 et 10 définissent des moyens en personnel nécessaires au fonctionnement de la Cour. Ces articles ne méconnaissent aucune règle constitutionnelle. L'article 11 institue au sein de la Cour une commission d'instruction. Les règles qu'il comporte, lesquelles sont relatives à sa composition, ne contreviennent à aucune disposition constitutionnelle. Le chapitre II du titre I de la même loi organique ne comporte que le seul article 12 qui détermine la composition de la commission des requêtes en assurant l'indépendance de ses membres par le choix des institutions dont ils sont issus et les modalités de leur désignation. Il ne méconnaît aucune règle de valeur

constitutionnelle. ([93-327 DC](#), 19 novembre 1993, cons. 5 à 9, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

En premier lieu, l'article 13 du chapitre premier du titre II de la loi organique sur la Cour de justice de la République définit des conditions de recevabilité des plaintes relatives à la désignation du membre du Gouvernement mis en cause, à l'énoncé des faits allégués et à l'exigence de l'apposition de la signature du plaignant. Les précisions ainsi formulées ne sont pas de nature à restreindre la portée du droit de saisine ouvert par l'article 68-2 de la Constitution. En second lieu si ce même article exclut toute constitution de partie civile devant la Cour de justice de la République, il garantit la possibilité d'exercer des actions en réparation de dommages susceptibles de résulter de crimes et délits commis par des membres du Gouvernement devant les juridictions de droit commun. Ainsi il préserve pour les intéressés l'exercice de recours, sans méconnaître les dispositions de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993. Dès lors il ne contrevient à aucune règle ni aucun principe constitutionnel. L'article 14 dispose que la commission des requêtes apprécie souverainement et sans que ses actes soient soumis à recours les suites qu'elle entend donner aux plaintes en se bornant à informer les plaignants. La latitude qui lui est ainsi laissée est conforme à l'article 68-2 de la Constitution, qui en prévoyant la possibilité d'un classement des poursuites l'a rendue juge de l'opportunité de ces dernières. Dès lors l'article 14 n'est pas contraire à la Constitution. Les pouvoirs d'investigation conférés à la commission en vertu de l'article 15, lesquels excluent toute mesure coercitive, ne sont pas de nature à porter atteinte à la liberté individuelle en méconnaissance de l'article 66 de la Constitution. Les articles 16 et 17 ont pour objet de lier les réquisitions du procureur général près la Cour de cassation à la qualification pénale des faits telle qu'elle a été déterminée par la commission des requêtes. Cette qualification, comme celles qui incombent à la Cour de justice elle-même et à sa commission d'instruction, doit nécessairement respecter le principe de l'application immédiate de la loi pénale moins sévère. Ces articles ne sont ainsi contraires à aucune règle ni à aucun principe constitutionnel. ([93-327 DC](#), 19 novembre 1993, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

Le chapitre II du titre II de la loi organique sur la Cour de justice de la République relatif à la procédure devant la commission d'instruction qui regroupe les articles 18 à 25 prévoit à l'exception des dispositions particulières qu'il comporte l'application des règles de droit commun édictées par le code de procédure pénale et notamment celles qui sont relatives aux droits de la défense. En vertu de ses articles 20 et 22, il dispose notamment que les informations sur des faits nouveaux supposent une qualification pénale préalable par la commission des requêtes telle qu'elle ressort des réquisitions du procureur général. L'article 24 précise que les arrêts de la commission peuvent faire l'objet de pourvois en cassation et que l'article 25 organise les conditions des renvois après cassation. Ces dispositions ne méconnaissent aucune règle de valeur constitutionnelle. Le chapitre III du titre II de la même loi organique relatif aux débats devant la Cour de justice et au jugement, qui regroupe les articles 26 à 34, prévoit, à l'exception des dispositions particulières qu'il comporte, l'application des règles de droit commun fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle. Parmi celles-ci figurent celles qui sont posées par l'article 485 dudit code en vertu duquel les jugements doivent être motivés. L'article 33 de la loi précise que les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet de pourvois en cassation et que l'article 34 organise les conditions des renvois après cassation. Ces dispositions ne contreviennent à aucune règle de valeur

constitutionnelle. ([93-327 DC](#), 19 novembre 1993, cons. 16 et 17, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

L'article 35 du titre III de la loi organique sur la Cour de justice de la République dispose en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organes régis par la loi que les magistrats à la Cour de cassation, les conseillers d'État et les conseillers maîtres à la Cour des comptes qui ont été désignés pour les composer en ces qualités continuent à exercer leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat, en qualité de membres honoraires des institutions dont ils relevaient. Cette disposition n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des organes concernés. Dans ces conditions, elle ne contrevient pas à la Constitution. ([93-327 DC](#), 19 novembre 1993, cons. 18, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

En vertu de l'article 68-1 de la Constitution, les membres du Gouvernement ne peuvent être jugés pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que par la Cour de justice de la République. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 16, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)